# Commune d'Amay – Conseil communal

## Procès-verbal de la séance du 12 novembre 2026

**Présents :**
Mme Renata GAVA, Présidente;
M. Samuel MOINY, Bourgmestre;
M. Stéphane DAROT, Mme Janine DAVIGNON, Mme Vinciane SOHET, M. Lionel DE MARCO, M. Jean-Louis MATAGNE, Échevins;
Mme Amandine FRAITURE, Présidente du CPAS;
Mme Stéphanie CAPRASSE, M. Jean-Michel JAVAUX, M. Benoît TILMAN, Mme Catherine DELHEZ, M. Luc HUBERTY, Mme Elsa VALDES, Mme Cécile GUIOT, M. Etienne MINETTE, Mme Christine LENAERTS, M Georges JESPERS, Mme Valérie GRAINDORGE, M. Pierre ETIENNE, M. Werner VANDERVORST, Mme Isabelle GUISSET, M. Samuel MOINY, Conseillers;
Mme Anne BORGHS, Directrice Générale;
**Excusé :**
M. Marc DELIZÉE, Conseiller;

La séance est ouverte à 00 heures 00

**SÉANCE PUBLIQUE :**

### 1. Approbation du procès-verbal de la séance du 15 octobre 2026

**LE CONSEIL,**

Vu l'ODD 16 - Institutions efficaces;

Vu les articles L1124-4 et L1132-1 du Cdld;

À l'unanimité,

**DÉCIDE** :

d'approuver le procès-verbal de la séance du 15 octobre 2026.

### 2. Arrêtés du Bourgmestre - Conseil du mois de novembre - Information

**LE CONSEIL,**

Considérant les arrêtés du Bourgmestre adoptés pour les événements suivants :

| N° | Date de l'arrêté | Événements | Mesures temporaires de circulation |
|---|---|---|---|
| 1 | 07/10/26 | Marche Adeps organisée par la Royale Entente Amay (départ au stade de la Gravière) | Le dimanche 22 novembre 2026, de 8 heures à 18 heures, la marche Adeps organisée par la Royale Entente Amay sera autorisée (départ au stade de la Gravière). |
| 2 | 07/10/26 | Marche Adeps organisée par le Lions Club de Huy | Le dimanche 8 novembre 2026, de 8 heures à 18 heures, la marche Adeps organisée par le Lions Club de Huy |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | dans les chemins du Bois Saint-Lambert | sera autorisée dans les chemins du Bois Saint-Lambert. |
| 3 | 07/10/26 | Course à pied Ox Trail and Walk passant rue du Pont | Le dimanche 11 octobre 2026, de 7 heures à 14 heures, la course à pied Ox Trail and Walk sera autorisée à passer par la rue du Pont. |
| 4 | 07/10/26 | Marche Adeps organisée par le Royal Football Club de JEHAY (départ rue du Saule Gaillard, 2B) | Le mercredi 11 novembre 2026, de 7 heures à 17 heures, la marche Adeps organisée par le Royal Football Club de JEHAY sera autorisée (départ rue du Saule Gaillard, 2B). |
| 5 | 07/10/26 | Réservation d'une zone de stationnement dans le cadre de l'installation d'un placard rue de Biber, 26 | Le mardi 20 octobre 2026, de 10 heures 30 à 12 heures 30, la réservation d'une zone de stationnement dans le cadre de l'installation d'un placard sera autorisée rue de Biber, 26. |
| 6 | 09/10/26 | Réparation de l'accotement chaussée de Tongres, 24-26 | Du lundi 12 octobre 2026 à 8 heures au vendredi 23 octobre 2026 à 20 heures, la réparation de l'accotement sera autorisée chaussée de Tongres, 24-26. |
| 7 | 09/10/26 | Pose d'un conteneur dans le cadre de travaux de rénovation de l'habitation sise rue de l'Hôpital, 9 | Du vendredi 23 octobre 2026 à 8 heures au lundi 26 octobre 2026 à 20 heures, la pose d'un conteneur dans le cadre de travaux de rénovation de l'habitation sise rue de l'Hôpital, 9 sera autorisée. |
| 8 | 09/10/26 | Mise en place d'un camion-pompe à béton équipé d'une flèche Thier Philippart, 14 | Le mercredi 14 octobre 2026, de 12 heures à 15 heures, la mise en place d'un camion-pompe à béton équipé d'une flèche sera autorisée Thier Philippart, 14. |
| 9 | 09/10/26 | Marché de Noël organisé par le Royal Football Club de JEHAY rue du Saule Gaillard, 2B | Du vendredi 18 décembre 2026 à 18 heures au dimanche 20 décembre 2026 à 20 heures, la marché de Noël organisé par le Royal Football Club de JEHAY sera autorisé rue du Saule Gaillard, 2B. |
| 10 | 12/10/26 | Renouvellement du raccordement d'eau pour le compte de la SWDE rue du Loyable, 27 | Du mercredi 14 octobre 2026 à 8 heures au mercredi 28 octobre 2026 à 16 heures, le renouvellement du raccordement d'eau pour le compte de la SWDE sera autorisé rue du Loyable, 27. |
| 11 | 12/10/26 | Réparation d'un câble Proximus chaussée Freddy Terwagne, 72 | Du lundi 12 octobre 2026 à 8 heures au jeudi 22 octobre 2026 à 16 heures 30, la réparation d'un câble Proximus sera autorisée chaussée Freddy Terwagne, 72. |
| 12 | 15/10/26 | Réservation d'une zone de stationnement dans le cadre d'une collecte de sang de la Croix-Rouge rue Chénia, 18 | Le jeudi 29 octobre 2026, de 8 heures à 20 heures, la réservation d'une zone de stationnement dans le cadre d'une collecte de sang de la Croix-Rouge sera autorisée rue Chénia, 18. |
| 13 | 15/10/26 | Soirée disco organisée par le Rotary Amay-Villers-le-Temple rue de Bende, 5 | Le vendredi 23 octobre 2026, de 18 heures à minuit, la soirée disco organisée par le Rotary Amay-Villers-le-Temple sera autorisée rue de Bende, 5. |
| 14 | 15/10/26 | Bal des enfants et soirée Halloween Place André Renard | Du samedi 31 octobre 2026 à 16 heures au dimanche 1er novembre 2026 à 2 heures, un bal des enfants et une soirée Halloween seront autorisés Place André Renard. |
| 15 | 15/10/26 | Souper de présentation de la princesse Carnaval 2027 Place André Renard | Du jeudi 15 octobre 2026 à 18 heures au vendredi 16 octobre 2026 à 3 heures, le souper de présentation de la princesse Carnaval 2027 sera autorisé Place André Renard. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 16 | 15/10/26 | Tranchée en trottoir dans le cadre de la mise sous tension d'une cabine électrique rue Zénobe Gramme | Du jeudi 15 octobre 2026 à 7 heures au vendredi 30 octobre 2026 à 16 heures, une tranchée en trottoir dans le cadre de la mise sous tension d'une cabine électrique sera autorisée rue Zénobe Gramme. |
| 17 | 15/10/26 | Réservation d'une zone de stationnement dans le cadre d'un déménagement rue Bourgogne, 10 | Le samedi 17 octobre 2026, de 8 heures à 20 heures, la réservation d'une zone de stationnement dans le cadre d'un déménagement sera autorisée rue Bourgogne, 10. |
| 18 | 16/10/26 | Implantation de 2 poteaux électriques et tirage d'un nouveau réseau rue de l'Arbois, 8 | Du jeudi 29 octobre 2026 à 6 heures au vendredi 20 novembre 2026 à 16 heures, l'implantation de 2 poteaux électriques et le tirage d'un nouveau réseau seront autorisés rue de l'Arbois, 8. |
| 19 | 16/10/26 | Réparation de l'accotement chaussée Roosevelt, 165 | Du lundi 19 octobre 2026 à 8 heures au vendredi 23 octobre 2026 à 20 heures, la réparation de l'accotement sera autorisée chaussée Roosevelt, 165. |
| 20 | 19/10/26 | Travaux pour le compte de Fluxys chaussée Freddy Terwagne, 160 | Du mercredi 28 octobre 2026 à 8 heures au dimanche 28 février 2027 à 18 heures, des travaux pour le compte de Fluxys seront autorisés chaussée Freddy Terwagne, 160. |
| 21 | 19/10/26 | Travaux pour le compte de Fluxys rue de la Cloche, 9 | Du mercredi 28 octobre 2026 à 8 heures au dimanche 28 février 2027 à 18 heures, des travaux pour le compte de Fluxys seront autorisés rue de la Cloche, 9. |
| 22 | 19/10/26 | Tranchée en trottoir dans le cadre de la mise sous tension d'une cabine électrique rue Zénobe Gramme (prolongation) | Du samedi 31 octobre 2026 à 8 heures au vendredi 13 novembre 2026 à 16 heures, une tranchée en trottoir dans le cadre de la mise sous tension d'une cabine électrique sera autorisée rue Zénobe Gramme (prolongation). |
| 23 | 19/10/26 | Pose d'un conteneur rue Quoesimodes, 45 | Du lundi 16 novembre 2026 à 6 heures au jeudi 19 novembre 2026 à 8 heures, la pose d'un conteneur sera autorisée rue Quoesimodes, 45. |
| 24 | 19/10/26 | Raccordement électrique de l'habitation sise thier Philippart, 3 | Du jeudi 29 octobre 2026 à 7 heures au vendredi 6 novembre 2026 à 16 heures, le raccordement électrique de l'habitation sise thier Philippart, 3 sera autorisé. |
| 25 | 23/10/26 | Réparation de l'accotement chaussée Roosevelt, 165 (prolongation) | Du mardi 3 novembre 2026 à 6 heures au vendredi 6 novembre 2026 à 22 heures, la réparation de l'accotement sera autorisée chaussée Roosevelt, 165 (prolongation). |
| 26 | 23/10/26 | Fermeture de la rue Fond d'Oxhe en raison de vents violents (tempête) | Du vendredi 23 octobre 2026 à 13 heures au samedi 24 octobre 2026 à 2 heures, la rue Fond d'Oxhe, entre son carrefour avec la rue Les Communes et la limite avec les Communes de NANDRIN et de MODAVE, sera fermée en raison de vents violents (tempête). |
| 27 | 23/10/26 | Fermeture de diverses voiries et des bois en raison de vents violents (tempête) | Du vendredi 23 octobre 2026 à 13 heures au samedi 24 octobre 2026 à 2 heures, diverses voiries seront fermées en raison de vents violents (tempête):<br>- la chaussée romaine, depuis le carrefour avec la rue de la Kérité jusqu'à la rue du Saule Gaillard, excepté circulation locale;<br>- la rue Nouroute, depuis le carrefour avec l'avenue Hippolyte Dumont jusqu'au carrefour avec la rue |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | | Martine;<br>- rue Trixhelette;<br>- les bois. |
| 28 | 27/10/26 | Fête d'Halloween organisée par la Team Rorive au Bloc n° 23 de l'Allée du Rivage | Le vendredi 30 octobre 2026, de 16 heures à 23 heures, la fête d'Halloween organisée par la Team Rorive sera autorisée au Bloc n° 23 de l'Allée du Rivage. |
| 29 | 27/10/26 | Balade Halloween au Parc du Sart | Le vendredi 30 octobre 2026, de 18 heures à minuit, une balade Hallowwen sera autorisée au Parc du Sart. |
| 30 | 28/10/26 | Installation de chambres de visite pour fibre optique et raccordement à la gaine HDPE existante de Fluxys rue du Bois de Huy | Du mercredi 4 novembre 2026 à 8 heures au dimanche 28 février 2026 à 20 heures, l'installation de chambres de visite pour fibre optique et le raccordement à la gaine HDPE existante de Fluxys seront autorisés rue du Bois de Huy. |
| 31 | 28/10/26 | Renouvellement de raccordement pour le compte de la SWDE thier de l'Usine, 9 | Du mercredi 4 novembre 2026 à 8 heures au mercredi 18 novembre 2026 à 16 heures, le renouvellement de raccordement poru le compte de la SWDE sera autorisé thier de l'Usine, 9. |
| 32 | 28/10/26 | Placement d'un échafaudage dans le cadre de la rénovation d'une toiture rue Paul Janson, 5 | Du vendredi 6 novembre 2026 à 8 heures au dimanche 6 décembre 2026 à 20 heures, le placement d'un échafaudage dans le cadre de la rénovation d'une toiture sera autorisé rue Paul Janson, 5. |
| 33 | 28/10/26 | Nouveau raccordement pour le compte de la SWDE rue du Tambour, 59A | Du lundi 9 novembre 2026 à 8 heures au lundi 23 novembre 2026 à 16 heures, un nouveau raccordement pour le compte de la SWDE sera autorisé rue du Tambour, 59A. |
| 34 | 28/10/26 | Pose d'un conteneur dans le cadre de la démolition d'un mur de façade de garage rue Velbruck, 4 | Du lundi 9 novembre 2026 à 8 heures au lundi 30 novembre 2026 à 20 heures, la pose d'un conteneur dans le cadre de la démolition d'un mur de façade de garage sera autorisée rue Velbruck, 4. |
| 35 | 28/10/26 | Chasse des 2 côtés de la chaussée Romaine | Le samedi 21 novembre 2026, le samedi 12 décembre 2026 et le samedi 16 janvier 2027, de 8 heures à 12 heures, la chaussée Romaine, depuis le cimetière de Flône jusqu'à la rue du Saule Gaillard, sera fermée en raison de l'organisation d'une chasse. |
| 36 | 03/11/26 | Réservation d'une zone de stationnement pour le car de dépistage du cancer du sein Place André Renard | Le lundi 18 janvier 2027, de 7 heures à 20 heures, la réservation d'une zone de stationnement pour le car de dépistage du cancer du sein sera autorisée Place André Renard. |
| 37 | 03/11/26 | Réservation d'une zone de stationnement pour le car de dépistage du cancer du sein rue de l'Industrie, 38 | Le mardi 19 janvier 2027, de 7 heures à 20 heures, la réservation d'une zone de stationnement pour le car de dépistage du cancer du sein sera autorisée rue de l'Industrie, 38. |
| 38 | 03/11/26 | Réservation d'une zone de stationnement pour le car de dépistage du cancer du sein avenue Hippolyte Dumont, 9 | Le mercredi 20 janvier 2027, de 7 heures à 20 heures, la réservation d'une zone de stationnement pour le car de dépistage du cancer du sein sera autorisée avenue Hippolyte Dumont, 9. |
| 39 | 03/11/26 | Réservation d'une zone de stationnement pour le car de dépistage du cancer du | Le jeudi 21 janvier 2027, de 7 heures à 20 heures, la réservation d'une zone de stationnement pour le car de dépistage du cancer du sein sera autorisée rue du Parc. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | sein rue du Parc | |
| 40 | 03/11/26 | Réparation d'un câble Proximus en trottoir chaussée de Tongres, 40 | Du mercredi 28 octobre 2026 à 8 heures au lundi 9 novembre 2026 à 16 heures 30, la réparation d'un câble Proximus en trottoir sera autorisée chaussée de Tongres, 40. |
| 41 | 03/11/26 | Installation d'une chambre de visite fibre optique et raccordement à la gaine existante rue des Boulonneries | Du lundi 16 novembre 2026 à 8 heures au mercredi 31 mars 2026 à 18 heures, l'installation d'une chambre de visite fibre optique et le raccordement à la gaine existante seront autorisés rue des Boulonneries. |

**DÉCIDE** :

de prendre acte des informations relatives aux arrêtés du Bourgmestre listés ci-dessus et détaillés dans l'onglet annexes de ce point.

**3. Madame THONET Marie-Pierre - Demande d'interpellation citoyenne lors du prochain Conseil communal concernant la réintégration, au sein du château, du patrimoine intérieur ayant appartenu au comte Guy van den Steen.**

**LE CONSEIL,**

Vu l'article L1122-14 du Cdld;

Vu le ROI du conseil communal;

Attendu le courrier de Mme Thonet du 8/10/26, reçu le 13/11/26 souhaitant exercer son droit d'interpellation;

**DÉCIDE** :

Mme Thonet expose sa question :

En tant que Jehaytoise, je souhaite interpeller le Collège ainsi que l'ensemble de ses conseillers communaux au sujet d'une problématique importante pour notre entité : le devenir du patrimoine mobilier et historique intérieur du Château de Jehay.

Cet édifice constitue un joyau architectural et culturel de notre commune. Si je salue et remercie la Province de Liège pour son implication dans les travaux importants de restaurations extérieures du château, je suis beaucoup moins enthousiaste face au sort qu'elle réserverait à son espace intérieur.

Je ne m'oppose pas à la conception de salles d'expositions temporaires mais me questionne sur l'avenir des collections (oeuvres d'art, mobilier historique, archives, collections, ...).

Article de presse et mails confirment mes inquiétudes quant au retour de l'intégralité de ce patrimoine et à son remplacement par des salles de réceptions.

Cela mérite bien une attention publique transparente, ce qui n'est pas le cas pour l'instant. Bien que la gestion directe du domaine relève de la Province, les choix opérés ont un impact direct sur le rayonnement culturel, touristique et historique d'Amay.

Dès lors, les questions que j'adresse au Collège communal sont les suivantes :

• Au vu des clauses claires du contrat de vente du château (dont je joins une copie à ce courrier), quelle est la position du collège communal d'Amay face à la volonté de la Province de Liège de ne pas rapatrier l'intégralité des collections et du mobilier du comte van den Steen au sein du château de Jehay ?

• Le collège va-t-il s'appuyer sur le contrat de vente, document incontestable, pour relayer officiellement l'inquiétude d'une partie de la population auprès des autorités provinciales en votant une motion officielle de

soutien pour faire respecter la préservation et l'identité muséale du château ainsi que le retour permanent de son mobilier historique afin d'honorer ses engagements envers notre patrimoine local ?

• La Commune compte-t-elle demander officiellement une rencontre constructive avec le Collège provincial pour faire valoir les droits moraux de la famille (demande réitérée dans un courrier de Madame Ségolène van den Steen de Jehay, courrier que je joins à cette lettre) pour notamment que le nom de la famille von den Steen reste attachée au musée (page 3 du contrat) et l'intérêt culturel d'une grande partie des citoyens d'Amay et environs (pétitions en ligne et sur papier vous seront présentées le jour de l'interpellation) ?

Il est du devoir de notre commune d'être actrice de la préservation de son histoire. Notre Conseil communal doit pouvoir faire entendre la voix des Amaytois auprès des instances provinciales.

## 4. AIDE - Assemblée Générale stratégique du 15 décembre 2026 - Convocation

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu que l' assemblée générale du 2è semestre doit avoir lieu , avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués communaux ont été convoqués à participer à l'assemblée générale de l'intercommunale;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentants la majorité du Conseil communal **(PS: J. Davignon - M. Delizée - C. Guiot / Osons Ensemble: S. Caprasse / Engagés: I. Guisset)**;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de l'intercommunale;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales adressés par l'intercommunale et les annexes y afférentes ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Par ces motifs et sur proposition du Collège communal,

**DÉCIDE** :

A l'unanimité

- D'approuver les annexes relatives à l'assemblée générale stratégique du 15 décembre 2026 ainsi que chacun des points portés à l'ordre du jour, à savoir :

| **de l'AGO** | | ***Votes*** |
|---|---|---|
| 1) | Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 25 juin 2026 | *"POUR" à l'unanimité* |
| 2) | Approbation de la première évaluation du plan stratégique 2026-2028 | *"POUR" à l'unanimité* |

Les délégués sont investis du mandat de rapporter la présente décision à l'assemblée générale.

La présente délibération est transmise à l'intercommunale au plus tard la veille de l'AG.

## 5. Zone de police - Budget 27- Transmission des documents pour mandat au Bourgmestre

**LE CONSEIL,**

Vu la loi du 7/12/98 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et diverses autres dispositions relatives aux services de police, article 40;

Vu la loi du 25/5/26 modifiant la loi du 7/12/98, article 62;

Vu la circulaire LPI du SPF Intérieur du 16 juillet 26, en particulier la rubrique 1.6.2.;

Attendu que les conseils de police sont supprimés au 1/7/26 et que les conseils communaux assurent désormais le contrôle démocratique;

Considérant la transmission par mail ce 27/10/26, par mail, du projet de budget 27 de la zone par la secrétaire de la zone à la DG de la commune;

Considérant que ce projet est bien accompagné d'un rapport explicatif et des annexes requises pour un arrêt définitif;

Considérant que le conseil communal dispose d'un délai de 25 jours ouvrables expirant le 1/12/26;

Considérant qu'il est attendu du conseil de donner mandat ou non au Bourgmestre pour approuver ce budget;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 27/10/2026,
Considérant l'avis Pris connaissance du Directeur financier remis en date du 27/10/2026,

**DÉCIDE** :

A l'unanimité

**Article 1** : de donner mandat. à M. le Bourgmestre pour approuver le budget 27 de la zone de police Meuse Hesbaye.

**Article 2** : de transmettre la présente délibération à la zone de police.

## 6. Fixation de la dotation de la zone de police - 2027

**LE CONSEIL,**

Vu l'article 40 alinéa 8 de la loi sur la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI), telle que modifiée par l'article 62 de la loi du 25 mai 2026 ;

Vu l'article 71 de la loi sur la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI), telle que modifiée par l'article 62 de la loi du 25 mai 2026, instaurant un mécanisme de tutelle spéciale d'approbation du gouverneur sur les décisions de dotation communale ;

Vu la circulaire LPI du SPF Intérieur du 16 juillet 2026, publiée au Moniteur le 24 juillet 2026, en particulier en sa rubrique n° 1.6.2 point 5. et 1.8.1 deuxième tiret ;

Considérant que chaque conseil communal doit prendre une décision concernant les modifications de sa contribution à la zone de police au plus tard le 15 novembre de l'année budgétaire ;

Vu le projet de budget annuel transmis par le chef de corps au bourgmestre en date du 27/10/26;

Considérant que ce projet est bien accompagné d'un rapport explicatif et des annexes requises pour un arrêt définitif ;

Vu les principes établis à la base de ces propositions, à savoir :

- La dotation ordinaire, calculée en respectant les pourcentages de répartition fixés par le Conseil de Police en sa séance du 4 décembre 2020 ainsi qu'en application d'un mécanisme compensatoire ad hoc mise en oeuvre par les communes d'Amay, Engis et Wanze ;

- Une dotation complémentaire destinée à couvrir les investissements extraordinaires des biens amortissables en 5 ans, dotation également fixée pour chaque Commune en se basant sur les pourcentages de répartition fixés par le Conseil de Police en sa séance du 4 décembre 2020.

Considérant que la commune d'Amay est appelée à pour une contribution de 1.656.936,13 à l'ordinaire et 69.575,46 € à l'extraordinaire ;

Sur rapport du Collège Communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/09/2026,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 28/09/2026,

**DÉCIDE** :

A l'unanimité

**Article 1 :** De marquer son accord quant à l'inscription au budget communal pour 2027 :

- D'une dotation de 1.656.936,13 € à inscrire à l'article 330/435/01 du budget ordinaire.
- D'une dotation « investissements » de 69.575,46 € à inscrire à l'article 332/635/51 du budget extraordinaire.

**Article 2 :** De transmettre la présente délibération pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province et pour information à Monsieur le Président de la zone de Police Meuse-Hesbaye.

## 7. INTRADEL - AG du 15 décembre 2026

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu que l'assemblée générale du 2e semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués communaux ont été convoqués à participer à l'assemblée générale de l'intercommunale INTRADEL;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentants la majorité du Conseil communal (**PS: V. Sohet - A.Fraiture - J. Davignon / Osons Ensemble: C. Delhez / Engagés: S. Darot )**;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de l'intercommunale INTRADEL ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales adressés par l'intercommunale et les annexes y afférentes ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Par ces motifs et sur proposition du Collège communal,

**DÉCIDE** :

A l'unanimité

D'approuver les annexes relative à l'assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2026 ainsi que chacun des points portés à l'ordre du jour, à savoir :

| **OJ de l'AGO** | | ***Votes*** |
|---|---|---|
| | Bureau - Constitution | |
| 1) | Stratégie - Plan stratégique 2026-2028 Actualisation 2027 - Adoption | *"POUR" à l'unanimité* |
| 2) | Administrateurs - Démissions/nominations. | *"POUR" à l'unanimité* |
| | | |

Les délégués sont investis du mandat de rapporter la présente décision à l'assemblée générale.

La présente délibération est transmise à l'intercommunale au plus tard la veille de l'AG.

## 8. IGRETEC - Transmission des dates et heures des assemblées générales 2026

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu que l' assemblée générale du 2è semestre doit avoir lieu , avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués communaux ont été convoqués à participer à l'assemblée générale de l'intercommunale;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentants la majorité du Conseil communal **(PS: G. Jespers - R. Gava - L. De Marco / Osons Ensemble: V. Graindorge / Engagés: S. Darot)**;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de l'intercommunale;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales adressés par l'intercommunale et les annexes y afférentes ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Par ces motifs et sur proposition du Collège communal,

**DÉCIDE** :

A l'unanimité

- D'approuver les annexes relatives à l' assemblée générale ordinaire du 10 décembre 2026 ainsi que chacun des points portés à l'ordre du jour, à savoir :

| **OJ de l'AGO** | ***Votes*** |
|---|---|

| | | |
|---|---|---|
| 1) | *à compléter dès réception du courrier officiel* | *"POUR" à l'unanimité* |
| 2) | *à compléter dès réception du courrier officiel* | *"POUR" à l'unanimité* |
| 3) | | *"POUR" à l'unanimité* |
| 4) | | *"POUR" à l'unanimité* |
| 5) | | *"POUR" à l'unanimité* |
| | | |

Les délégués sont investis du mandat de rapporter la présente décision à l'assemblée générale.

La présente délibération est transmise à l'intercommunale au plus tard la veille de l'AG.

## 9. ECETIA - Transmis - Information - Date de l'Assemblée générale ordinaire d'Ecetia Intercommunale - Mardi 15 décembre 2026

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu que l' assemblée générale du 2è semestre doit avoir lieu , avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués communaux ont été convoqués à participer à l'assemblée générale de l'intercommunale;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentants la majorité du Conseil communal (**PS: J. Davignon - M. Delizée - C. Guiot / Osons Ensemble: J-M Javaux / Engagés: S. Darot)**;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de l'intercommunale;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales adressés par l'intercommunale et les annexes y afférentes ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Par ces motifs et sur proposition du Collège communal,

**DÉCIDE** :

A l'unanimité

- D'approuver les annexes relatives à l'assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2026 ainsi que chacun des points portés à l'ordre du jour, à savoir :

| **OJ de l'AGO (provisoire)** | | ***Votes*** |
|---|---|---|
| 1) | Plan stratégique 2026-2028 - Évaluation | *"POUR" à l'unanimité* |
| 2) | Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1bis du CDLD | *"POUR" à l'unanimité* |
| 3) | Lecture et approbation du procès-verbal en séance | *"POUR" à l'unanimité* |
| | | |

Les délégués sont investis du mandat de rapporter la présente décision à l'assemblée générale.

La présente délibération est transmise à l'intercommunale au plus tard la veille de l'AG.

## 10. RESA HOLDING - Information – Date - Assemblée générale du second semestre - le 15 décembre 2026

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu que l'assemblée générale du 2e semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués communaux ont été convoqués à participer à l'assemblée générale de l'intercommunale;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentants la majorité du Conseil communal (**PS: J. Davignon - M. Delizée - Ch. Lenaerts / Osons Ensemble: P. Étienne / Engagés: S. Darot** ) ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de l'intercommunale;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales adressés par l'intercommunale et les annexes y afférentes ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Par ces motifs et sur proposition du Collège communal,

**DÉCIDE** :

A l'unanimité

D'approuver les annexes relatives à l'assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2026 ainsi que chacun des points portés à l'ordre du jour, à savoir :

| **OJ de l'AGO** | | ***Votes*** |
|---|---|---|
| 1) | Évaluation du plan stratégique 2026-2028 | *"POUR" à l'unanimité* |
| 2) | Divers | *"POUR" à l'unanimité* |
| | | |

Les délégués sont investis du mandat de rapporter la présente décision à l'assemblée générale.

La présente délibération est transmise à l'intercommunale au plus tard la veille de l'AG.

## 11. -RESA - Assemblée générale le 15 décembre 2026 à 17h30

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu que l’assemblée générale du 2e semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l’article L1523-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués communaux ont été convoqués à participer à l’assemblée générale de l'intercommunale ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentants la majorité du Conseil communal (**PS: J. Davignon - M. Delizée - Ch. Lenaerts / Osons Ensemble: P. Étienne / Engagés: S. Darot** ) ;

Considérant qu’il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l’assemblée générale de l’intercommunale;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points portés à l’ordre du jour des assemblées générales adressés par l’intercommunale et les annexes y afférentes ;

Considérant que les délégués rapportent à l’assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu’à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d’un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l’associé qu’il représente ;

Par ces motifs et sur proposition du Collège communal,

**DÉCIDE** :

A l'unanimité

D'approuver les annexes relatives à l'assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2026 ainsi que chacun des points portés à l'ordre du jour, à savoir :

| **OJ de l'AGO (provisoire)** | | ***Votes*** |
|---|---|---|
| 1) | Évaluation du plan stratégique 2026-2028 | *"POUR" à l'unanimité* |
| 2) | Pouvoirs | *"POUR" à l'unanimité* |
| | | |

Les délégués sont investis du mandat de rapporter la présente décision à l'assemblée générale.

La présente délibération est transmise à l'intercommunale au plus tard la veille de l'AG.

## 12. Fixation de la dotation de la zone de secours Hemeco - 2027

**LE CONSEIL,**

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu l’A.R. du 02/02/2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours ;

Vu le budget pour 2027 élaboré pour la zone de secours et adopté en date du 17 novembre 2026 par le Conseil de la zone et la proposition de fixation des différentes dotations communales ;

Vu les principes établis à la base de ces propositions, à savoir :

- La dotation ordinaire, calculée en respectant les pourcentages de répartition convenus entre les Communes membres de la zone ;
- Une dotation complémentaire destinée à couvrir les investissements extraordinaires des biens amortissables en 5 ans, dotation également fixée pour chaque Commune en se basant sur le calcul des pourcentages de répartition convenus entre les Communes membres de la zone.

Attendu que ces propositions fixent en dotation au service ordinaire, un montant de 391.520,97 € pour 2027. € et au service extraordinaire, un montant de 0 € ;

Sur rapport du Collège Communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 18/09/2026,
Considérant l'avis Pris connaissance du Directeur financier remis en date du 20/09/2026,

Je ne suis pas dans les destinataires de l'envoi initial des projections 2027-2031 du 09/09.

La projection ferait état d'une dotation communale de 391.520,97 € pour 2027.

**DÉCIDE** :

A l'unanimité

**Article 1 :** De marquer son accord quant à l'inscription au budget communal pour 2027 :

- D'une dotation de 391.520,97 € à inscrire à l'article 351/43501-01 - "Contribution aux charges de fonctionnement de la zone de secours" du budget ordinaire.
- D'une dotation « investissements » de 0 € à inscrire à l'article 351/635-51 – "Dotation zone de secours" du budget extraordinaire.

**Article 2 :**De transmettre la présente délibération pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province et pour information à Monsieur le Président du Collège de la zone de secours Hemeco.

## 13. Modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2026 - Fabrique de l'Eglise Saint-Lambert - APPROBATION

**LE CONSEIL,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2026 arrêtée par le Conseil de fabrique en date du 25 septembre 2026 et parvenue à l'administration communale en date du 29 septembre 2026 ;

Vu la décision du 30 septembre 2026 transmise le 19 octobre 2026 par laquelle l'Evêché de Liège arrête et approuve la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2026 sans réserve ;

Considérant que le document budgétaire dont question, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique, porte :

- En recettes, la somme de 27.333,34 € ;

- En dépenses, la somme de 27.333,34 € ;

- Et clôturant en équilibre ;

Considérant la proposition de modification budgétaire est conforme à la loi,

**DÉCIDE** :

A l'unanimité,

**Article 1er** : D'approuver la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2026 de la fabrique d'église Saint Lambert de Jehay arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 25 septembre 2026 :

- En recettes, la somme de 27.333,34 € ;

- En dépenses, la somme de 27.333,34 € ;

- Et clôturant en équilibre ;

**Article 2** : La présente décision sera notifiée :

- à Monseigneur l'Evêque de et à 4000 LIEGE ;

- au conseil de la fabrique d'église Saint Lambert de Jehay à 4540 AMAY ;

- à Monsieur le directeur financier ff de et à 4540 AMAY.

**Article 3** : La présente décision sera publiée par voie d'affichage.

## 14. Pensions des anciens mandataires locaux - Convention "Publi Pension Mandataires" Belfius - Avenant au plan de financement - Projections

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1123-23 et L1124-40 ;

Vu la loi du 8 décembre 1976 réglant la pension de certains mandataires et celle de leurs ayants droit, notamment son article 1er, § 1er ;

Vu la convention « Publi Pension Mandataires » conclue avec Belfius et son plan de financement en vigueur, fixant le taux de cotisation à 30,47 % ;

Vu les projections de février 2026 (épuisement du fonds à l'horizon 2037 à taux inchangé ; scénarios à 43,40 %, 52,04 % et 66,67 %), l'analyse du directeur financier du 6 avril 2026, complétée le 24 juin 2026, et la délibération du Conseil communal du 27 mai 2026 portant actualisation du plan de gestion (taux porté de 30,5 % à 34 % dès 2027 ; alignement opérationnel avec le fonds du CPAS en 2041) ;

Vu la réponse de Belfius du 13 juillet 2026 transmettant les projections actualisées et indiquant : qu'aucun avenant n'est nécessaire, le plan de financement choisi et signé devant être appuyé d'une décision des organes compétents ; qu'un plan à 34 % constant n'est pas acceptable, le solde du fonds passant sous 100.000 € dès 2044 (onglets rouges) ; que le plan devient acceptable si les versements annuels sont égaux à la charge de pension à partir de 2041 (onglet bleu), cette trajectoire entraînant toutefois une diminution des réserves et du taux de couverture des engagements totaux ; que le plan choisi ne lie la commune que jusqu'au choix d'un nouveau plan et qu'une prime prévue peut être revue à la baisse sans délai si les réserves le permettent ;

Considérant que, selon ces projections, le versement s'élèverait à 110.098 € en 2027 (taux de 34 %, assiette indexée), à 142.424 € en 2040, puis, en régime « versements égaux à la charge », à 165.046 € en 2041 jusqu'à 221.933 € en 2044 (48,95 %), montants exprimés en euros courants sur la base des hypothèses de projection (rendement total de 2 %, 39 sauts d'index, âge de début de mandat des remplaçants fixé à 40 ans) ;

Considérant que le plan de l'onglet bleu est conforme à l'actualisation du plan de gestion, dont il constitue la traduction opérationnelle ; que la modalité applicable à partir de 2041 est arrêtée à titre de trajectoire

révisable, réexaminée lors de chaque actualisation actuarielle et intégrée aux actualisations du plan de gestion soumises au Conseil communal ;

Considérant que les fonds de la commune et du CPAS demeurent juridiquement distincts ; que le choix du taux de cotisation du centre (scénario à 15,04 % préconisé par le directeur financier) relève des organes compétents du CPAS, la voie sûre étant une délibération du Conseil de l'action sociale sauf délégation expresse au Bureau permanent (art. 24 et 27 de la loi organique du 8 juillet 1976) ;

Vu la communication du dossier au directeur financier le 7 août 2026 et son avis de légalité rendu le 10 août 2026 en application de l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 août 2026.

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/10/2026,
Considérant l'avis Pris connaissance du Directeur financier remis en date du 21/10/2026,

**DÉCIDE** :

A l'unanimité

**Article 1er.** D'approuver la proposition qui lui est faite par le Collège, à savoir le plan de financement actualisé transmis par Belfius le 13 juillet 2026 (« onglet bleu »), prévoyant un taux de cotisation de 34,00 % à partir du 1er janvier 2027, puis des versements annuels égaux à la charge de pension à partir de 2041.

**Article 2.** De charger le bourgmestre et le directeur général de signer le plan choisi et de le transmettre à Belfius avant le 31 décembre 2026, pour prise d'effet au 1er janvier 2027.

**Article 3.** De préciser que la modalité applicable à partir de 2041 est arrêtée à titre de trajectoire révisable et sera réexaminée lors de chaque actualisation actuarielle transmise par Belfius, au plus tard lors de l'alignement opérationnel avec le fonds du CPAS en 2041, et intégrée aux actualisations du plan de gestion soumises au conseil communal.

**Article 4.** De prendre acte de l'avertissement de Belfius relatif à la diminution des réserves et du taux de couverture des engagements totaux et d'assumer l'arbitrage opéré au regard des objectifs du plan de gestion.

## 15. 2022.101 - PIC 22-24 - TVX - RUE DES 3 SOEURS - Mise en œuvre d'une partie du plan d'alignement - Décompte pour l'acte - Engagement urgent du crédit

**LE CONSEIL,**

Vu le dossier relatif aux travaux de réfection de la rue des 3 Sœurs dans le cadre du PIC 22-24 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l’article L1311-5 du Code précité, qui prescrit que : "Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense" ;

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité Communale tel que modifié, et notamment son article 16 qui prescrit que "Doivent être inscrits au plus tôt dans les modifications budgétaires, les crédits budgétaires nécessaires pour couvrir les dépenses effectuées en vertu de l'article 249 de la nouvelle loi communale et celles effectuées par prélèvement d'office, ainsi que les crédits budgétaires afférents à des recettes imprévues" ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 2025 marquant son accord sur la mise en œuvre partielle du plan d'alignement de la rue des 3 Sœurs, par l'intégration au domaine public des emprises représentées au plan dressé par le géomètre-expert Nicolas MAYERES ;

Considérant que les emprises concernées sont les suivantes :

-Emprise 1 : 121 m², sise devant le n° 22 de la rue des Trois Sœurs ;

-Emprise 2 : 91 m², sise devant le n° 20B de la rue des Trois Sœurs ;

-Emprise 3 : 51 m², sise devant le n° 20A de la rue des Trois Sœurs ;

Considérant que la valeur des emprises a été estimée à 15,00 €/m², soit un montant total de 3.945,00 € pour une superficie cumulée de 263 m² ;

Considérant que la signature des actes notariés relatifs à ces opérations est prévue le 21 octobre 2026 ;

Vu le décompte transmis en date du 7 octobre 2026 par Maître Fabienne HOUMARD, notaire, relatif à ces opérations ;

Considérant que ce décompte reprend le prix de vente des emprises, les frais de l'acte de vente ainsi que les frais relatifs à deux actes de mainlevée de la façon suivante :

-Prix de vente des emprises : 3.945,00 € ;

-Frais de l'acte de vente, comprenant les droits d'enregistrement, les frais de transcription, le forfait légal de frais divers, les recherches, débours et vacations ainsi que les honoraires et la TVA : 1.736,73 € ;

-Frais de l'acte de mainlevée Streel-Duprez : 1.214,11 € ;

-Frais de dossier Streel-Duprez : 175,00 € ;

-Frais de l'acte de mainlevée Attisano-Pinna : 1.157,86 € ;

-Frais de dossier Attisano-Pinna : 175,00 € ;

Considérant que le décompte transmis mentionne un montant de 8.403,70 € ;

Vu la décision du collège du 13 octobre 2026:

"**Article 1er :** De prendre acte du décompte transmis par l'étude notariale de Maître Fabienne HOUMARD en vue de la signature des actes prévue le 21 octobre 2026.

**Article 2 :** De marquer son accord sur le paiement du prix des emprises, à concurrence de 3.945,00 €, ainsi que des frais notariés dûment justifiés, sur présentation d'un décompte rectifié ou d'une justification écrite de l'étude notariale permettant de confirmer le montant total effectivement dû par la Commune.

**Article 3 :** De charger le service des finances procéder de procéder au paiement une fois le décompte rectifié réceptionné. "

Considérant que les frais engagés dépassent largement les estimations budgétaires transmises au Conseil communal;

Attendu que dans le cas d'espèce, le disponible à l'ordinaire est insuffisant (après MB2 2026) pour couvrir la prise en charge de la cession de ces emprises ;

Considérant qu'il incombe dès lors au Collège communal de pourvoir, sous sa responsabilité, à la dépense, à charge d'en donner sans délai connaissance au Conseil communal conformément à l'article L1311-5 du CDLD ;

Considérant que cette dépense s'inscrit en gestion intégrée du projet 2022,101 et devra se retrouver au service extraordinaire sous l'article 421/711-58 2022.101 au budget de 2026, lors de la deuxième modification budgétaire ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 octobre 2026, décidant :

**Article 1er :** De pourvoir, sous sa responsabilité, à la dépense, à charge d'en donner sans délai connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense, conformément à l'article L1311-5 du CDLD;

**Article 2 :** D'approuver le paiement par le crédit qui sera inscrit par le Pôle Infrastructure au budget extraordinaire de l'année 2026, lors de la deuxième modification budgétaire 2026 conformément à l'article 16 du RGCC.

**Article 3 :** De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

Vu l'urgence ;

Pour ces motifs ,

**DÉCIDE** :

A l'unanimité

**Article 1 :** De **prendre acte** de la décision susvisée du 20 octobre 2026 par laquelle le Collège communal décide unanimement d'approuver le paiement du prix des emprises dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'alignement pour le dossier PIC 22-24 : Réfection de la rue des 3 sœurs, à concurrence de 3.945,00 €, ainsi que des frais notariés dûment justifiés, sur présentation d'un décompte rectifié ou d'une justification écrite de l'étude notariale permettant de confirmer le montant total effectivement dû par la Commune.

**Article 2 :** D'**admettre** les dépenses engagées sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**Article 3 :** D'**approuver** le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire sous l'article 421/711-58/2022.101 au budget de l'année 2026, lors de la deuxième modification budgétaire conformément à l'article 16 du RGCC ;

**Article 4 :** De **transmettre** la présente délibération :

- à Monsieur le Directeur Financier ff
- au Service des Finances

## 16. Vente de la maison de quartier de Flone - chaussée Freddy Terwagne 154A - 4540 Amay

**LE CONSEIL,**

Vu la délibération du Conseil communal du 27 août 2026 relative à la désaffectation de l'ancienne maison de quartier de Flône, à son intégration dans le domaine privé communal et à sa mise en vente ;

Vu la décision du Conseil communal de procéder à la vente du bien de gré à gré, moyennant un prix minimum de 185.000 € et la mise en œuvre d'une publicité adéquate ;

Vu le rapport d'expertise établi par Hauméa, dossier 2014-H073 du 26 juin 2026, fixant la valeur vénale du bien à 185.000 €, la valeur de vente forcée étant estimée à 148.000 € ;

Considérant que la Commune a sollicité Maître Houmard, Notaire, afin d'examiner les modalités pratiques de mise en vente du bien ;

Considérant qu'à la suite des échanges avec la notaire, plusieurs modalités de mise en vente peuvent être envisagées, impliquant des niveaux d'intervention différents de la Commune et de l'étude notariale ;

Considérant que la notaire a notamment indiqué que, dans le cadre d'une vente de gré à gré organisée par ses soins, les photographies du bien, la mise en vente et les formalités seraient intégrées dans un forfait de frais, et qu'une expertise par l'Enregistrement serait, selon son appréciation, nécessaire ;

Considérant qu'il convient de distinguer cette indication relative à l'expertise des obligations légales applicables à la vente d'un bien immobilier communal, lesquelles doivent être vérifiées au regard du cadre juridique applicable et de l'expertise existante ;

Considérant qu'il appartient au Collège communal de déterminer les modalités opérationnelles de mise en vente dans le respect de la décision du Conseil communal, ou, si une modification du mode de vente est souhaitée, de proposer au Conseil communal de se prononcer à nouveau sur ce point ;

Considérant qu'en date du 20 octobre 2026, le Collège communal a décidé de proposer au Conseil communal de modifier le mode de vente initialement retenu, au profit d'une vente publique notariale via la plateforme Biddit ;

Considérant que cette formule permettrait de confier à la notaire l'organisation de la vente publique, la publication de l'annonce et les formalités nécessaires à la procédure, conformément aux conditions de vente à convenir avec la Commune ;

Considérant que la vente devra être organisée dans le respect des règles applicables à la cession des biens immobiliers communaux ;

Considérant qu'il convient de maintenir le prix minimum de 185.000 €, correspondant à la valeur vénale établie par le rapport d'expertise précité, et de prévoir ce montant dans les conditions de vente soumises à l'approbation de l'autorité communale compétente ;

Pour les motifs précités;

**DÉCIDE** :

A l'unanimité

**Article 1er :** De **modifier** la décision du Conseil communal du 27 août 2026 en ce qu'elle prévoit une vente de gré à gré de l'ancienne maison de quartier de Flône, et de **retenir** le principe d'une vente publique notariale du bien via la plateforme Biddit.

**Article 2 :** De **fixer** le prix minimum de la vente à 185.000 €, conformément à la valeur vénale établie par le rapport d'expertise Hauméa du 26 juin 2026, dossier 2014-H073.

**Article 3 :** De **confier** à Maître Houmard, notaire, l'organisation de la vente publique notariale via la plateforme Biddit, ainsi que les formalités nécessaires à sa réalisation, dans le respect des conditions de vente approuvées par l'autorité communale compétente.

## 17. PERMIS D'URBANISME N° 2026.111 – RUE DU FAWE, 10 À AMPSIN – DÉMOLITION ET RECONSTRUCTION D'UNE HABITATION – MODIFICATION DU RÉSEAU VIAIRE COMMUNAL – CONSTAT DE COMPLÉTUDE, ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET PROCÉDURE RELATIVE À LA VOIRIE COMMUNALE

**LE CONSEIL,**

Vu le Code du développement territorial, et notamment son article D.IV.41 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et notamment ses articles 7, 8, 9, 11, 12, 13 et 24 ;

Vu la demande de permis d'urbanisme référencée 2026.111, introduite par Monsieur Benoît DURÉ et Madame Laura PIROTTE, portant sur la démolition et la reconstruction d'une habitation située rue du Fawe, 10 à Ampsin, cadastrée division 4, section B, parcelles n° 46F, 46G, 46H, 47B et 47C ;

Vu le dossier de demande de modification du réseau viaire communal, comprenant notamment le schéma général du réseau viaire, la justification de la demande et le plan de délimitation des emprises concernées ;

Considérant que le dossier de permis d'urbanisme a été réceptionné le 7 octobre 2026 et déclaré complet le 19 octobre 2026;

Considérant que le bien concerné est situé en zone d'aménagement communal concerté (ZACC) non mise en œuvre au plan de secteur et que la demande sollicite une dérogation au plan de secteur sur la base de l'article D.IV.6 du CoDT, en vue de la reconstruction d'une habitation existante ;

Considérant qu'en application de l'article D.IV.17 du CoDT, la décision relative au permis d'urbanisme est soumise à l'avis conforme préalable du fonctionnaire délégué en raison de la dérogation sollicitée au plan de secteur ;

Considérant que la demande de modification du réseau viaire communal porte sur :

- l'affectation à la circulation du public d'une emprise privée de 219 m², destinée à l'élargissement du chemin vicinal n° 14 ;
- la désaffectation de la circulation du public d'une emprise de 212 m² correspondant à l'assiette du sentier vicinal n° 52 ;

Considérant que, conformément à l'article D.IV.41 du CoDT, la demande de modification de la voirie communale doit être soumise à la procédure prévue par les articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que les deux procédures doivent faire l'objet d'une enquête publique unique, conformément à l'article D.IV.41 du CoDT, dont la durée correspond à la durée maximale requise par les procédures concernées ;

Considérant que l'enquête publique est prévue du 2 novembre 2026 au 1er décembre 2026 inclus, avec une séance de clôture fixée au 1er décembre 2026 à 10 h 00, au Service Urbanisme de l'Administration communale d'Amay ;

Considérant que, dans le cadre de l'instruction du permis d'urbanisme, les avis des services extérieurs suivants sont sollicités :

- Zone de secours HEMECO – Service Prévention Incendie ;
- DRIGM ;
- SPW – DNF – Direction de Liège ;

Considérant qu'en application des articles 12 et 13 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, la demande doit être soumise à enquête publique et transmise au Conseil communal, accompagnée des résultats de celle-ci, dans les quinze jours suivant sa clôture ;

Vu la décision du Collège communal du 27 octobre 2026, s'établissant comme suit :

> **Article 1er –** De **prendre acte** de la complétude du dossier de permis d'urbanisme n° 2026.111, le 19 octobre 2026, relatif à la démolition et à la reconstruction d'une habitation située rue du Fawe, 10 à Ampsin, et comportant une demande de modification du réseau viaire communal.
>
> **Article 2 –** D'**organiser** une enquête publique unique portant sur la demande de permis d'urbanisme et sur la demande de modification du réseau viaire communal, conformément à l'article D.IV.41 du Code du développement territorial et aux articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

L’enquête publique se déroulera du 2 novembre 2026 au 1er décembre 2026 inclus. La séance de clôture est fixée au 1er décembre 2026 à 10 h 00, au Service Urbanisme de l’Administration communale d’Amay.

**Article 3 –** De **soumettre** la demande de modification du réseau viaire communal à la procédure prévue par le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et de transmettre **au Conseil communal**, dans le délai légal suivant la clôture de l’enquête publique, le dossier de demande accompagné des résultats de celle-ci, afin qu’il puisse statuer sur la modification sollicitée conformément aux dispositions dudit décret.

**Article 4 –** De **poursuivre** l’instruction de la demande de permis d’urbanisme, notamment par la sollicitation des avis des services extérieurs précités, étant entendu que la décision relative au permis devra intervenir après la décision définitive relative à la voirie communale, conformément à l’article D.IV.41 du CoDT.

Vu les éléments précités ;

**DÉCIDE** :

**Article unique :** De **prendre** connaissance de l'information.

## 18. Renouvellement de la Commission communale de constat de dégâts aux cultures

**LE CONSEIL,**

Vu la loi du 12/07/1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23 ;

Vu le décret du 27/03/2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture ;

Vu le décret du 23/03/2017 insérant un Titre X/1 relatif aux aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités agricoles dans le Code wallon de l'Agriculture ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31/05/2017 exécutant le Titre X/1 relatif à la réparation des dommages causés par des calamités agricoles du Code wallon de l'Agriculture ;

Considérant les Objectifs de Développement Durable suivants :

- ODD 1 : Pas de pauvreté — Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout.
- ODD 2 : Faim « zéro » — Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire et promouvoir l'agriculture durable.
- ODD 13 : Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques — Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs impacts.

Considérant la nécessité de renouveler la composition de la Commission communale de constat de dégâts aux cultures lors de chaque nouveau Collège communal ;

**DÉCIDE** :

A l'unanimité

de valider le renouvellement de la Commission communale de constat de dégâts aux cultures, par la désignation de :

- Monsieur le Bourgmestre Samuel MOINY, en tant que président de cette Commission ;

- Madame Florence DESMET, en tant que représentante du SPW ARNE ;

- Monsieur Grégory ETIENNE, en tant qu'Expert-agriculteur désigné par le Bourgmestre ;

- Monsieur Pierre ETIENNE, en tant qu'Expert-agriculteur suppléant désigné par le Bourgmestre ;
- Monsieur Hervé COMIJN, en tant qu'Expert-agriculteur désigné par le SPW ARNE

## 19. Aff Soc / CCCA / Demande de prolongation convention de mise à disposition du vélo triporteur à l'Esterel

**LE CONSEIL,**

Vu l'objectif 10 des ODD : Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre ;

Vu l'OS-02, l'OO-06 : " Renforcer les services dédiés à la petite enfance, la jeunesse, les aînés, les personnes porteuses d'un handicap" et le PRO-386 : "Mettre à disposition le vélo triporteur du PST ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD, relatif aux attributions du Conseil communal ;

Considérant que l'objectif est de proposer des balades gratuites sur le territoire amaytois aux aînés, aux personnes à mobilité réduite et à tout autre citoyen qui le demande ;

Considérant que la MRS "L'Esterel" demande à disposer du vélo triporteur sur une plus longue période ;

Considérant que le service des Affaires Sociales propose de mettre à disposition le vélo triporteur pour une durée d'un an à la MRS "L'Esterel" ;

Considérant que la MRS "L'Esterel" et ses résidents sont demandeurs de balades et que celles-ci rencontrent un grand succès ;

**DÉCIDE** :

A l'unanimité

D'approuver la prolongation de la convention de mise à disposition du vélo triporteur à la MRS "L'Esterel" jusqu'au 31 octobre 2027.

## 20. Facture concernant la réparation de la pompe de la gravière - Engagement urgent du crédit.

**LE CONSEIL,**

Vu les objectifs de développement durables adoptés en 2015 par l’ensemble des États Membres de l’Organisation des Nations Unies dans le cadre du Programme de développement durable à l’horizon 2030 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l’article L1311-5 du Code précité, qui prescrit que : "Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense" ;

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité Communale tel que modifié, et notamment son article 16 qui prescrit que "Doivent être inscrits au plus tôt dans les modifications budgétaires, les crédits budgétaires nécessaires pour couvrir les dépenses effectuées en vertu de l'article 249 de la nouvelle loi communale et celles effectuées par prélèvement d'office, ainsi que les crédits budgétaires afférents à des recettes imprévues" ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/2 (Evènements imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la nécessité de procéder à la réparation de la pompe de la gravière ;

Considérant la facture de la société Neptune, Rue Plein Vent 2 à 7971 Peruwelz pour un montant total de 4649,38 € TVA comprise ;

Considérant qu'il y a une demande de dépense urgente pour le travail sur laquelle porte la facture pour les raisons suivantes :

- La réparation de la pompe n’avait pas été prévu pour cette année, aucun signe apparent ni urgence imminente n’ayant été constatés lors de l’élaboration du budget 2026 ou de la MB1. Ces travaux sont dès lors imprévus ;
- En l’absence d’une intervention rapide, il existait un risque de dégâts importants sur le terrain de foot de la gravière vu les fortes chaleurs de cette été, susceptibles d’engendrer des coûts nettement plus élevés à terme ;

Considérant qu'il incombe dès lors au Collège communal de pourvoir, sous sa responsabilité, à la dépense, à charge d'en donner sans délai connaissance au Conseil communal conformément à l'article L1311-5 du CDLD ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera demandé lors de la prochaine modification budgétaire du budget 2026 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n’est pas obligatoire ;

Attendu que le démarrage des travaux doit se faire au plus vite ;

Vu la délibération du Collège Communal du 29 septembre 2026 décidant :

**article 1er :** D’approuver la facture de la société de la société Neptune, Rue Plein Vent 2 à 7971 Peruwelz pour un montant total de 4649,38 € TVA comprise ;

**article 2 :** De pourvoir, sous sa responsabilité, à la dépense, à charge d'en donner sans délai connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense, conformément à l'article L1311-5 du CDLD.

**article 3 :** D'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l’année 2026 lors de la deuxième modification budgétaire conformément à l'article 16 du RGCC ;

**article 4 :**De transmettre la présente décision au Service finances pour information.

Vu l'urgence ;

Pour ces motifs ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 22/10/2026,
Considérant l'avis Négatif du Directeur financier remis en date du 27/09/2026,

On n'impute pas sans crédit d'autant plus lorsque le disponible globalisé est insuffisant.

Si le Collège souhaite s'affranchir du cadre sous l'impulsion du service, il doit en rendre compte au Conseil communal (article 60§2 RGCC) même si le crédit est soumis à l'approbation du Conseil lors de la prochaine séance.

**DÉCIDE** :

A l'unanimité

**Article 1 :** De prendre acte de la décision susvisée du 29 septembre 2026 par laquelle le Collège communal décide unanimement d’approuver la facture de la société Neptune, Rue Plein Vent 2 à 7971 Peruwelz pour un montant total de 4649,38 € TVA comprise ;

**Article 2 :** D'admettre les dépenses engagées sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**Article 3 :** D'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit demandé en modification budgétaire ;
Conformément à l'article 16 du RGCC, un crédit approprié sera inscrit par le service Travaux Administratifs au budget communal extraordinaire/ordinaire de l'exercice 2026 lors du prochain train de modifications budgétaires ;

**Article 4 :** De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision ;

**Article 5 :** De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Directeur Financier f.f
- au Service des Finances
- au Service Travaux administratif ;

## 21. AC AMAY / AIDE - Approbation de la convention de services

**LE CONSEIL,**

Vu les objectifs de développement durables adoptés en 2015 par l'ensemble des États Membres de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ;

Vu les dispositions du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau ;

Vu le courrier de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège (AIDE) reçu en date du 23 septembre 2026 concernant la nouvelle convention de services relative à l'accès aux
services que l'AIDE peut réaliser pour compte et à la demande de notre Commune ;

Attendu que l'AIDE est une intercommunale exclusivement publique et exerce une mission de service public ;

Attendu qu'au travers de l'assemblée générale de l'AIDE, la Commune exerce un contrôle analogue sur la stratégie et les activités de l'AIDE

Attendu qu'à ce titre, toutes les conditions sont réunies pour que la relation entre la Commune et l'AIDE soit considérée comme relevant du concept « in house » et que, de ce fait, cette relation ne relève pas de la législation sur les marchés publics ;

Attendu que le Conseil d'administration de l'AIDE a approuvé, en date du 25 juin 2026, la convention précitée ;

Que cette dernière prendra officiellement effet le 1er janvier 2027 ;

Attendu que la convention de services a pour vocation de simplifier les démarches administratives communes en regroupant l'ensemble des prestations relatives à la connaissance des réseaux, de l'aménagement du territoire, de l'accompagnement des Villes/Communes, de l'aide à l'exploitation des ouvrages et de rôle de proximité ;

Attendu qu'elle a été établie en vue d'une profonde simplification administrative, et qu'elle remplace intégralement les anciens «packs de base », les conventions relatives aux modules 1, 2, 3 et 4 et la convention relative au portail cartographique (GIR @ALL) ;

Considérant qu'afin de garantir la continuité des missions de service public, les services auxquels notre commune avait déjà adhéré sont automatiquement activés et transposés dans cette nouvelle mouture, comme détaillé dans l'annexe 3 ci-jointe ;

Considérant que les conditions antérieures resteront d'application pour l'ensemble des dossiers commandés avant le 1er janvier 2027 et non encore clôturés ;

Que seules exceptions, l'accès au portail GIR @ALL et l'aide à l'exploitation des ouvrages
passent automatiquement sous les conditions de cette nouvelle convention ;

**DÉCIDE** :

A l'unanimité

**Article 1er :** D'**approuver** les termes de la "Convention de services" entre notre Commune et la Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la Province de Liège (AIDE).

**Article 2 :** De **définir** les modalités principales suivantes de ladite coopération étant précisé que les droits et obligations de chacun sont inscrits dans la convention annexée faisant partie intégrale de la présente.

**Article 3** : De **charger** le Collège Communal, représenté par Monsieur Samuel MOINY, Bourgmestre assisté de Madame Anne BORGHS, Directeur Général, de signer la convention de services.

**Article 4** : De **transmettre** la présente décision ainsi qu'un exemplaire de la convention à l'AIDE.

**22. 2026.054 - 2026.055 - 2026.056 - 2026.057 - Marché annuel 2026-2028 : Travaux de maintenance des bâtiments classés (Tour Romane, Collégiale - Eglise Jehay - Eglise Flône). Approbation des conditions, du mode de passation, et des firmes à consulter.**

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'obligation légale d'effectuer des travaux de maintenance de toitures des bâtiments classés appartenant à la Commune ;

Considérant le cahier des charges N° 2026.054 - 2026.055 - 2026.056 - 2026.057 relatif au marché “Marché annuel 2026 -2028 : Travaux de maintenance des bâtiments classés (Tour Romane, Collégiale - Eglise Jehay - Eglise Flône)” établi par les Marchés publics en collaboration avec le service Bâtiments

Considérant que ce marché est divisé en :

- Lot 1 (Travaux de maintenance Tour Romane), estimé à 2.000,00 € hors TVA ou 2.420,00 €, 21% TVA comprise ;
    - Reconduction 1 (Travaux de maintenance Tour Romane), estimé à 2.000,00 € hors TVA ou 2.420,00 €, 21% TVA comprise ;
    - Reconduction 2 (Travaux de maintenance Tour Romane), estimé à 2.000,00 € hors TVA ou 2.420,00 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 (Travaux de maintenance de la Collégiale), estimé à 5.000,00 € hors TVA ou 6.050,00 €, 21% TVA comprise ;
    - Reconduction 1 (Travaux de maintenance de la Collégiale), estimé à 5.000,00 € hors TVA ou 6.050,00 €, 21% TVA comprise ;
    - Reconduction 2 (Travaux de maintenance de la Collégiale), estimé à 5.000,00 € hors TVA ou 6.050,00 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 3 (Travaux de maintenance Eglise de Jehay), estimé à 2.000,00 € hors TVA ou 2.420,00 €, 21% TVA comprise ;
    - Reconduction 1 (Travaux de maintenance Eglise de Jehay), estimé à 2.000,00 € hors TVA ou 2.420,00 €, 21% TVA comprise ;
    - Reconduction 2 (Travaux de maintenance Eglise de Jehay), estimé à 2.000,00 € hors TVA ou 2.420,00 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 4 (Travaux de maintenance Eglise de Flône), estimé à 3.500,00 € hors TVA ou 4.235,00 €, 21% TVA comprise ;
    - Reconduction 1 (Travaux de maintenance Eglise de Flône), estimé à 3.500,00 € hors TVA ou 4.235,00 €, 21% TVA comprise ;

- Reconduction 2 (Travaux de maintenance Eglise de Flône), estimé à 3.500,00 € hors TVA ou 4.235,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 37.500,00 € hors TVA ou 45.375,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant les besoins de maintenance de toiture sur les 4 bâtiments classés de la Commune d'Amay ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 773/724-54 (2026.054 - 2026.055 - 2026.056 - 2026.057) des exercices 2026 à 2028;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier a été demandé ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 01/10/2026,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 05/10/2026,

**DÉCIDE** :

A l'unanimité

article 1er. D'**approuver** le cahier des charges N° 2026.054 - 2026.055 - 2026.056 - 2026.057 et le montant estimé du marché “Marché annuel 2026 -2028 : Travaux de maintenance des bâtiments classés (Tour Romane, Collégiale - Eglise Jehay - Eglise Flône)”, établis par les Marchés publics en collaboration avec le service Bâtiment. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.500,00 € hors TVA ou 45.375,00 €, 21% TVA comprise.

article 2. De **passer** le marché par la procédure négociée sans publication préalable

article 3. De **consulter** les opérateurs suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- Toitures ORLANDO SRL, Rue de l'Eperonnerie, 61 à 4041 MILMORT ;
- Toiture Mauen SRL, Zoning Industriel de Fernelmont, Rue Georges Cosse, 12 à 5380 Noville-les-Bois ;
- Toiture Christian SRL, Rue Thier des Gottes, 20 à 4624 Fléron ;
- SCHUTZ P. sprl, Rue Vinâve, 29 à 4480 Engis ;
- ISOTOIT Renotoit, Rue de l'industrie, 26 à 4420 SAINT NICOLAS ;
- Ets RAYMOND SA, Grand Route, 89 à 4400 FLEMALLE ;
- TOITURES LECOMTE, Rue du Zoning, 1 à 4557 TINLOT ;
- CB Toiture SRL, Rue du Parc Industriel, 2B à 4540 AMAY ;
- Lambert Toiture, rue du Maréchal, 5B à 4540 Jehay ;
- SRL TOUTOIT, Rue Gosswin 22 à 4000 Liège ;
- Jer'home Toiture SRL, Camp de Corroy, 99 à 4500 HUY ;
- V.D TOITURES, Rue Warfusée 67 à 4470 Saint-Georges-Sur-Meuse.

article 4. De **fixer** la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 30 novembre 2026 à 11h00.

article 5. De **financer** cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 773/724-54 (2026.054 - 2026.055 - 2026.056 - 2026.057) des exercices 2026 à 2028.

article 6. De **transmettre** la présente décision au service des Finances pour information.

**23. 2026.021 - Remplacement des châssis de l’école du Rivage. Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter.**

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l’article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu qu'il s'agit du remplacement des anciens châssis du bâtiment et de la porte d’entrée.

Attendu que ces travaux permettront de réaliser des économies d’énergie, d’améliorer le confort des occupants et d’embellir le bâtiment.

Attendu que des protections solaires seront également placées sur les châssis de la façade Sud afin de limiter le risque de surchauffe.

Considérant le cahier des charges N° 2026.021 relatif au marché “Remplacement des châssis de l’école du Rivage.” établi par les Marchés publics en collaboration avec le Conseiller en énergie ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.200,00 € hors TVA ou 52.152,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2026, article 722/723-60 /2026.021;

Considérant qu'une demande afin d’obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 23/10/2026,
Considérant l'avis Pris connaissance du Directeur financier remis en date du 26/10/2026,

La proposition de décision est conforme à la loi.

**DÉCIDE** :

A l'unanimité

article 1er. D'**approuver** le cahier des charges N° 2026.021 et le montant estimé du marché “Remplacement des châssis de l’école du Rivage.”, établis par les Marchés publics en collaboration avec le Conseiller en énergie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.200,00 € hors TVA ou 52.152,00 €, 6% TVA comprise.

article 2. De **passer** le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

article 3. De **consulter** les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- ETABLISSEMENTS THONON SA, Rue De L'hotel Communal 7 à 4420 Saint-Nicolas ;
- SALBERTER SRL, Quai de Lorraine 37/7 à 4540 AMAY ;
- NECO ENERGIE SRL, Rue F. Nicolay 213 à 4102 SERAING ;
- NEOchassis, Rue des français 62 à 4430 ANS ;
- RENOVE CONCEPT SPRL, Rue Des Ormes 107 à 4800 VERVIERS ;
- CHASSEUR Alain, Vinâve des Stréats, 36 à 4537 VERLAINE.

article 4 : De **fixer** la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 2 décembre 2026 à 11h00.

article 5. De **prendre en charge** cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2026, article 722/723-60 /2026.021.

article 6. De **transmettre** la présente décision au service des Finances pour information.

**24. Devis concernant la réparation de la porte automatique du site des Maîtres du Feu - Dépense urgente.**

**LE CONSEIL,**

Vu les objectifs de développement durables adoptés en 2015 par l'ensemble des États Membres de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article L1311-5 du Code précité, qui prescrit que : "Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense" ;

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité Communale tel que modifié, et notamment son article 16 qui prescrit que "Doivent être inscrits au plus tôt dans les modifications budgétaires, les crédits budgétaires nécessaires pour couvrir les dépenses effectuées en vertu de l'article 249 de la nouvelle loi communale et celles effectuées par prélèvement d'office, ainsi que les crédits budgétaires afférents à des recettes imprévues" ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/2 (Evènements imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la nécessité de procéder à la réparation de la porte automatique du site des Maîtres du Feu ;

Considérant que Entrance Services assure l'entretien de cette porte, c'est elle qui en a réalisé l'installation ;

Attendu que le présent marché se conclura sur facture acceptée (Marché public de faible montant);

Que même si ce mode de passation n'est pas règlementé, une mise en concurrence doit quand même être effectuée en consultant au minimum 3 entreprises;

Que dans le cadre du marché visé par la présente Entrance Services assure l'entretien de cette porte par le service travaux administratif et la cellule marchés publics;

Que nous pouvons, par analogie à la Procédure Négociée Sans Publication Préalable, se baser sur l'article 42 §1 al 1 d) de la loi sur les marchés publics de 2016 qui expose la possibilité qu'un seul opérateur ait les compétence techniques ce qui explique l'absence de concurrence.

Considérant qu'une offre est parvenue de société Entrance Services, Rue de la légende 20 à 4141 Sprimont pour le montant d'offre contrôlé de 4528,06 € TVAC ;

Considérant que le service Travaux administatif propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir Entrance Services, Rue de la légende 20 à 4141 Sprimont pour le montant d'offre contrôlé de 3.742,20 € hors TVA ou 4528,06 €, 21% TVA comprise, ce montant comprend la fourniture des pièces et les frais de main d'oeuvre ;

Considérant que la porte n'est plus dans un état de marche et qu'il est nécessaire de faire la réparation en urgence ;

Considérant qu'il y a une demande de dépense urgente pour le travail sur lequel porte le devis pour les raisons suivantes :

- Une réparation aussi conséquente n'avait pas été prévu pour cette année, aucun signe apparent ni urgence imminente n'ayant été constatés lors de l'élaboration du budget 2026 ou de la MB2. Ce travail est dès lors imprévus ;
- En l'absence d'une intervention rapide, nous risquons de ne pas pouvoir louer le site à l'occasion de la grande manifestation prévue le week-end du 30 octobre, il s'agit d'une location privée planifiée de longue date, il est donc essentiel de pouvoir l'honorer ;

Considérant qu'il incombe dès lors au Collège communal de pourvoir, sous sa responsabilité, à la dépense, à charge d'en donner sans délai connaissance au Conseil communal conformément à l'article L1311-5 du CDLD ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera sollicitée dès que possible pour financer le travail ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire ;

Vu l'urgence ;

Pour ces motifs ;

**DÉCIDE** :

A l'unanimité

**Article 1 :** De considérer l'offre de la société Entrance Services comme complète et régulière ;

**Article 2 :** D'approuver la proposition d'attribution, rédigée par le service Travaux administratif;

**Article 3 :** D'attribuer le marché "Réparation de la porte automatique du site des Maîtres du Feu" à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir l'entreprise Entrance Services, Rue de la légende 20 à 4141 Sprimont pour le montant d'offre contrôlé de 3.742,20 € hors TVA ou 4528,06 €, 21% TVA comprise, ce montant comprend la fourniture des pièces et les frais de main d'oeuvre ;

**Article 4 :** De pourvoir, sous sa responsabilité, à la dépense, à charge d'en donner sans délai connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense, conformément à l'article L1311-5 du CDLD.

**Article 5 :** De prendre en charge le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit qui sera inscrit au Budget ordinaire 2026, article 569/125-06 dès que possible conformément à l'article 16 du RGCC ;

**Article 6 :** De transmettre la présente délibération :

- À Monsieur le Directeur Financier ff
- Au Service des Finances

## 25. Coordination ATL – Rapport d'activités 2025-2026 et Plan d'actions 2026-2027

**LE CONSEIL,**

Vu l'objectif n° 1 des Objectifs de Développement Durable visant à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes partout dans le monde;

Vu l'objectif numéro 4 des Objectifs de Développement Durable pour une éducation de qualité;

Vu l'objectif numéro 10 des Objectifs de Développement Durable pour réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre ;

Vu l'objectif numéro 11 des Objectifs de Développement Durable pour que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables;

Vu l'objectif numéro 17 des Objectifs de Développement Durable pour les partenariats dans la réalisation des objectifs;

Vu l'OO n°6 du PST: Consolider les services dédiés à la petite enfance, à l'Accueil Temps Libre et à la Jeunesse

Vu l'Art. L1122-30 du Cdld;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le décret du 24 mars 2009;

Attendu que, dans ce cadre, une Commission Communale de l'Accueil (CCA) a été créée : les membres de la Commission Communale de l'Accueil ont été désignés par le Conseil Communal en date du 19 décembre 2018 et la CCA a été installée en date du 13 mai 2019 ;

Attendu que le décret prévoit la communication du rapport d'activités et du plan d'action annuel de la Commission Communale de l'Accueil au Conseil Communal ;

Attendu qu'en réunion du 15 septembre 2026, la Commission Communale de l'Accueil a approuvé le rapport d'activités 2025-2026 et le plan d'actions 2026-2027 ;

**DÉCIDE** :

de transmettre les documents à l'Office National de l'Enfance après information au Conseil Communal.

## 26. Emprunts pour le financement des dépenses extraordinaires - Règlement de consultation

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif aux contrats et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment l'article 28, §1er, 5° (exclusion des règles de marchés publics pour les services financiers) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu le règlement de consultation de marché établi par le service de la Direction financière dans le cadre de la conclusion d'emprunts visant à financer les investissements prévus au service extraordinaire du budget communal relatif à l'exercice 2026 ;

Considérant qu'en vue de la réalisation de leurs propres objectifs de durabilité, les banques valorisent les projets durables qu'elles financent et que, dans ce cadre, elles accordent généralement des ristournes sur le prix pour les emprunts concernés ;

Considérant que plusieurs investissements réalisés au cours des années écoulées et prévus pour être totalement ou partiellement financés par emprunt, sont à présent achevés et que le solde à financer est définitivement connu et représente un montant total de 3.620.953,97 €, dont 286.231,24 € à financer sur 5 ans, 731.188,45 € à financer sur 10 ans et 542.499,71 € à financer sur 15 ans et 2.061.034,57 € en 20 ans dont 1.894.107,02 € d'emprunts finançant des investissements pouvant raisonnablement être qualifiés comme durables ;

Considérant que le coût global à estimer de la charge d'intéêt sur la durée totale des différents s'élève à 1.332.095,67 € ;

Considérant la nécessité de disposer des conditions d'emprunts proposées par les divers organismes financiers et l'obligation d'organiser une mise en concurrence dans le respect des principes d'égalité de traitement, de transparence et de proportionnalité ; qu'il est dès lors proposé de consulter les trois soumissionnaires régulièrements actifs sur le marché, à savoir : BELFIUS Banque, BNP Parisbas Fortis et ING Belgique ;

Considérant que les critères d'attribution représentent un juste équilibre entre le coût du crédit et la qualité des services offerts visant à tendre vers un gain d'efficacité dans le traitement des opérations de crédits et de suivis budgétaires ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DÉCIDE** :

A l'unanimité,

**Article 1er :** D'approuver le règlement de consultation organisant la mise en concurrence et établissant les modalités de consultation d'organismes financiers dans le cadre de la conclusion d’emprunts visant à financer les investissements programmés au service extraordinaire du budget relatif à l'exercice 2026

**Article 2 :** Le règlement de consultation de marché prévoit 4 catégories d'emprunts définies selon la durée (5 ans - 10 ans - 15 ans - 20 ans) pour un montant total de 3.620.953,97 €.

**Article 3 :** De charger le Collège communal de poursuivre les modalités d'exécution inhérentes à la présente consultation de marché.

## 27. Présentation du tableau du coût vérité prévisionnel 2027

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3321-1, 11 ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu la circulaire du 30 Septembre 2008 de Monsieur Benoit Lutgen, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 Mars 2008 concernant la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l’élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne pour l’année 2025 ;

Considérant que le taux de couverture du coût vérité doit faire l’objet d’un point séparé du Conseil communal et être voté par celui-ci ;

Vu la délibération arrêtant, pour l'exercice 2027, le règlement établissant la taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices, proposé en séance du Conseil communal de ce jour ;

Vu que les montants de cette taxe sont fixés sur base de la simulation des dépenses et recettes afférents à la problématique de la collecte et du traitement des déchets ménagers ;

Vu le courrier d'Intradel précisant les tarifs des coûts d'enlèvement et de traitement des déchets pour 2027 et le montant des redevances de base par habitant pour la commune, aboutissant à une augmentation globale pour 2027 de 7.97 % des coûts ;

Attendu que cette analyse doit être confortée par le tableau du coût-vérité prévisionnel 2027, tel que proposé en annexe ;

Attendu la volonté de la Région wallonne que le coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 23/10/2026,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 26/10/2026,

Il est impératif de revenir à un taux supérieur à 100 %. A priori, les taux pourraient demeurer inchangés pendant deux exercices sous réserve des nouvelles augmentations décidées par INTRADEL.

**DÉCIDE** :

A l'unanimité

De prendre connaissance et d'approuver le tableau du coût vérité prévisionnel 2027 tel que présenté en annexe et arrêté en séance du Collège communal du 27 octobre 2026 et fixant le coût vérité prévisionnel à 103 %.

## 28. Règlement taxe sur l’enlèvement des déchets ménagers et assimiles par conteneurs à puces - Exercice 2027

**LE CONSEIL,**

Le Conseil communal ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l’autonomie locale, notamment l’article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1321-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le Code réglementaire wallon de l’action sociale et de la santé en ses annexes 120, 121 et 122 prévoit que le prix dû à l’établissement accueillant inclut notamment au minimum les taxes et impôts relatifs à l’établissement ; Que par conséquent, les résidents d’une résidence service, d’une maison de repos, des centres d’accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour doivent donc être exonérés de la présente taxe ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l’Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l’activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d’établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 de Monsieur Benoît Lutgen, Ministre de l’Agriculture, de la Ruralité, de l’Environnement et du Tourisme, et relative à la mise en œuvre de l’Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l’activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la décision du 28 septembre 2016 décidant de confier à l'Intercommunale SCRL INTRADEL la mission de collecter sur le territoire de la Commune d'Amay les fractions organiques et résiduelles des déchets ménagers et assimilés ;

Attendu la volonté de la Région wallonne que le coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant le tableau du coût-vérité prévisionnel 2027 tel que présenté et approuvé en séance de ce jour au taux de 103% ;

Considérant le courrier de Intradel précisant les tarifs des coûts d'enlèvement et de traitement des déchets pour 2027 et le montant des redevances de base par habitant pour la commune, aboutissant à une augmentation globale pour 2027 de 7,97 % des coûts ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 23/10/2026,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 26/10/2026,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2026.

INTRADEL a une nouvelle fois augmenté significativement (encore + de 7 % pour 2027) ses tarifs portant la cotisation forfaitaire annuelle par habitant à 69,26 €.

Le CVD est inférieur à 100 % depuis deux exercices consécutifs (98% en 2024 et 89 % en 2025) et a entrainé un ajustement des taux dans le règlement 2026.

La composante variable accuse une baisse de près de 15 % entre 2024 et 2025 tenant compte de multiples facteurs comme la réduction des fréquences de collecte (donc moins de levées enrôlées) et un glissement de déchets vers les sacs PMC pour lesquels aucune rentrée ne revient au niveau communal.

La taxe variable 2026 devrait également être impactée par les modifications apportées dans la taxe 2026 avec une augmentation du forfait par habitant de 30 à 50 kg.

Ces éléments entrainent ainsi une nouvelle révision des tarifs et un retour aux forfaits initiaux afin de revenir à un CVD supérieur à 100 % avec des ajustements ponctuels.

A priori, ces nouveaux tarifs pourraient ainsi être maintenus pendant 2 exercices.

**DÉCIDE** :

A l'unanimité

## ***TITRE 1 – DÉFINITIONS***

**ARTICLE 1** - Au sens du présent règlement, on entend par :

- Déchets ménagers, les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages;

- Déchets ménagers résiduels, les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles ou fraction résiduelle) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, …);

- Déchets assimilés, les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants;

- Ménage, soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement.

## ***TITRE 2 – PRINCIPES***

**ARTICLE 2** - Il est établi au profit de la Commune d'Amay, pour l'exercice 2027, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids/litres des déchets déposés à la collecte, du nombre de levées du ou des conteneurs et du nombre d'ouverture des conteneurs collectifs pour déchets ménagers résiduels de la Cité Rorive, telle qu'identifiée à l'article 11 bis.

## ***TITRE 3 – TAXE : PARTIE FORFAITAIRE***

**ARTICLE 3** - Taxe forfaitaire pour les ménages

La partie forfaitaire de la taxe est due par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au ***1er janvier de l'exercice d'imposition***. Elle est établie au nom du chef de ménage et tous les membres du ménages en sont codébiteurs.

1. *La partie forfaitaire comprend :*

- La mise à disposition de 2 conteneurs, l'un destiné à recueillir les ordures ménagères résiduelles et l'autre destiné à recueillir les déchets organiques,
- Un quota de 30 vidanges de conteneurs par an par ménage,
- Le traitement de 30 kg d'ordures ménagères résiduelles par membre du ménage,
- Le traitement de 25 kg de déchets organiques par membre du ménage,
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines,
- La collecte des sapins de Noël,
- L'accès au réseau de Recyparcs, dans le respect des conditions édictées par le règlement d'ordre intérieur d'Intradel et aux bulles à verre,
- Les frais généraux de l'intercommunale Intradel.

2. *Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à* :

- Pour un **isolé: 95 €**
- Pour un **ménage constitué de 2 personnes: 130 €**
- Pour un **ménage constitué de 3 personnes: 155 €**
- Pour un **ménage constitué de 4 personnes : 180 €**
- Pour un **ménage constitué de 5 personnes : 205 €**
- Pour un **ménage constitué de 6 personnes ou plus: 235 €**

**ARTICLE 3 bis** - Situation particulière des habitants de la Cité Rorive - Taxe forfaitaire pour les ménages

La partie forfaitaire de la taxe est due par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au ***1er janvier de l'exercice d'imposition***. Elle est établie au nom du chef de ménage et tous les membres du ménages en sont codébiteurs.

1. *La partie forfaitaire comprend* :

- Pour les déchets ménagers résiduels, la fourniture d'un badge d'accès aux conteneurs collectifs enterrés installés dans la Cité,
- Pour les déchets ménagers organiques, la mise à disposition d'un conteneur destiné à recueillir les dits déchets organiques,
- Le traitement de 30 kg d'ordures ménagères résiduelles par membre du ménage,
- Le traitement de 25 kg de déchets organiques par membre du ménage,
- Un quota de 30 vidanges de conteneurs par an par ménage,
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines,
- La collecte des sapins de Noël,
- L'accès au réseau de recyparcs, dans le respect des conditions édictées par le règlement d'ordre intérieur d'Intradel et aux bulles à verre,
- Les frais généraux de l'intercommunale Intradel.

2. *Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à*:

- Pour un **isolé: 95 €**
- Pour un **ménage constitué de 2 personnes: 130 €**
- Pour un **ménage constitué de 3 personnes: 155 €**
- Pour un **ménage constitué de 4 personnes : 180 €**
- Pour un **ménage constitué de 5 personnes : 205 €**
- Pour un **ménage constitué de 6 personnes ou plus: 235 €**

**ARTICLE 4** - Taxe forfaitaire pour les déchets assimilés

Toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, tout exploitant quel qu'il soit, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sans être domicilié dans ce même immeuble, peut souscrire au système d'enlèvement et de traitement des déchets générés par son activité, organisé par la Commune.

Dans ce cas, il est redevable d'une taxe forfaitaire sur l'enlèvement et le traitement des déchets. En cas de location, le propriétaire est codébiteur de la taxe.

*Le taux de la taxe est fixé à* ***115 €*** *et comprend* :

- La mise à disposition de 2 conteneurs, l'un destiné à recueillir les ordures ménagères résiduelles et l'autre destiné à recueillir les déchets organiques,
- Un quota de 30 vidanges de conteneurs par an par établissement,
- Le traitement de 30 kg d'ordures ménagères résiduelles par établissement,
- Le traitement de 25 kg de déchets organiques par établissement,
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines,
- La collecte des sapins de Noël,
- L'accès au réseau de recyparcs, dans le respect des conditions édictées par le règlement d'ordre intérieur d'Intradel et aux bulles à verre,
- Les frais généraux de l'intercommunale Intradel.

**ARTICLE 5** - Modalités de calcul, réductions et exonérations

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation, la résidence ou l'établissement au 1er janvier de l'exercice étant seul pris en considération,
2. Elle fait l'objet de l'établissement d'un rôle,
3. Le paiement de la taxe se fera en une seule fois,
4. Les taxes ne sont pas applicables aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissants à l'État, la Région, la Communauté, la Province ou la Commune,
5. Bénéficient de réductions sur la partie forfaitaire :

5.1. Pour les redevables dont les revenus annuels ne dépassent pas les plafonds fixés ci-après, une réduction de 15 € sur le montant de la taxe est accordée selon les catégories suivantes :

- Les personnes isolées, dont les revenus annuels ne dépassent pas 16.000,00 € ;
- Les ménages avec charge de famille, dont les revenus annuels ne dépassent pas 22.500,00 €

Le bénéfice de cette réduction est subordonné à la présentation au Collège Communal, de l'avertissement extrait de rôle de l'exercice fiscal précédent ou l'attestation qui dispense de l'obligation de déclaration délivrée par le service public fédéral des finances, effectuée endéans le délai de paiement tel que précisé dans l'article 14 ci-après.

5.2. Pour les ménages comportant un/des enfant(s) de moins de 3 ans, un quotta complémentaire exonéré de 75 kg/enfant dans le ménage sera appliquée;

5.3. Pour les ménages comportant des personnes de plus de 6 ans reconnues incontinentes, la taxe sera diminuée de 30 € par personne ainsi reconnue sur présentation au Collège Communal d'une attestation médicale;

5.4. Pour les ménages dont le logement fait partie d'un immeuble dépourvu de jardin, cour et/ou de cave accessible avec des conteneurs et qui, en conséquence ne peuvent être desservis par les conteneurs tels que décrits à l'article 8 du présent règlement et sollicitent la mise à disposition de conteneurs de moindre capacité, la taxe sera diminuée de 10 €, sur décision du Collège Communal et après qu'un contrôle du préposé communal ait confirmé le respect des conditions d'octroi de la réduction;

5.5. Les accueillantes d'enfants conventionnées bénéficient d'un quotta complémentaire exonéré de 50 kg/enfant équivalent temps plein;

5.6. Les ménages répondant aux conditions de réduction reprises aux points 5.1., 5.2., 5.3., 5.4. et 5.5., du présent règlement, bénéficient des réductions cumulées;

**5.7. Les demandes de réduction introduites en application des points 5.1., 5.3., 5.4 du présent article, au-delà du délai d'échéance de payement et avant l'envoi de la « sommation avant commandement » ne pourront donner droit qu'à des dégrèvements respectifs de 8 € ;**

5.8. Aucune demande de réduction introduite en application des points 5. 1. 5.2., 5.3., 5.4. et 5.5 du présent article après l'envoi de la « sommation avant commandement » envoyée par recommandé, ne pourra être prise en considération. Les demandes introduites après le 30 juin de l'exercice suivant ne seront pas prise en considération;

5.9. Chaque demande de dérogation précisée aux points 5.1., 5.2., 5.3, 5. 5. du présent article, ne porte que sur une année et devra être réintroduite avec les justificatifs nécessaires pour prétendre en bénéficier une année ultérieure;

5.10. Les résidents d'une résidence service, d'une maison de repos, des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour sont exonérés de la présente taxe, sur base d'une attestation de l'établissement.

## ***TITRE 4 – TAXE : PARTIE PROPORTIONNELLE***

**ARTICLE 6** - Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie :

1. selon le poids des déchets ménagers mis à la collecte,

2. selon la fréquence de présentation du ou des conteneurs.

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés,
- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs.

**ARTICLE 7** - Montant de la taxe proportionnelle

1. Les déchets ménagers issus de l'activité des ménages ayant payé la taxe forfaitaire / domiciliées au 1er janvier de l'exercice

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets ménagers déposés est de :

- **0,40 €** pour tout **kilo** de déchets ménagers résiduels au-delà de 30 kg/ habitant dans le ménage,
- **0,10** € pour tout **kilo** de déchets ménagers organiques au-delà de 25 kg/habitant dans le ménage,
- Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de **1,00** € par **levée** au-delà de 30 levées.

**ARTICLE 7 bis** - Situation particulière des habitants de la Cité Rorive, telle qu'identifiée à l'article 11 bis.

1. *Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids/litres des déchets ménagers déposés et aux ouvertures des conteneurs collectifs destinés aux déchets ménagers résiduels, est de* :

Pour les *déchets ménagers résiduels*, le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de kilos de déchets déposés est de :

- **0,40 €** pour tout **kilo** de déchets ménagers résiduels au-delà de 30 kg/ habitant dans le ménage.

Pour les *déchets ménagers organiques* :

- pour les déchets ménagers organiques, le montant de la taxe proportionnelle liée **aux kilos** déposés est de **0,10 €** pour tout kilo de déchets ménagers organiques au-delà de 25 kg/habitant dans le ménage,
- le montant de la taxe proportionnelle liée au **nombre de levées** du conteneur est de **1,00 €** par levée au-delà de 30 levées.

2. Les déchets commerciaux et assimilés pour ceux ayant payé la taxe forfaitaire

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- **0,40 €** pour tout **kilo** de déchets ménagers résiduels au-delà de 30 kg pour l'adresse,
- **0,10 €** pour tout **kilo** de déchets ménagers organiques au-delà de 25 kg pour l'adresse,
- Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de **1,00 €** par **levée** au-delà de 30 levées.

3. Les déchets ménagers issus de l'activité des personnes ou ménages non soumis à la taxe forfaitaire de la Commune au 1er janvier de l'exercice.

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets ménagers déposés est de :

- **0,40 €** pour tout **kilo** de déchets ménagers résiduels (ou pour l'adresse si assimilés),
- **0,10 €** pour tout **kilo** de déchets ménagers organiques,
- Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de **1,00 €** par **levée**.

3. bis - Les déchets ménagers issus de l'activité des personnes ou ménages non soumis à la taxe forfaitaire de la Commune au 1er janvier de l'exercice - Situation particulière des habitants de la Cité Rorive, telle qu'identifiée à l'article 11 bis.

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids/dépôts des déchets ménagers déposés est de:

- **0,40 €** pour tout **kilo** de déchets ménagers résiduels.

Pour les *déchets ménagers organiques* :

- le montant de la taxe proportionnelle liée aux **kilos** déposés est de **0,10 €** pour tout **kilo** de déchets ménagers organiques,
- le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de **levées** du conteneur est de **1,00 €** par **levée**.

**ARTICLE 9** - Annualité de la taxe

Sans préjudice des causes d'exonération ou réduction ci-dessus précisées, la taxe sur la collecte et le traitement des immondices, dans sa partie forfaitaire, est due dans sa totalité par le redevable identifié par la domiciliation, la résidence ou l'établissement au 1er janvier de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte d'un départ en cours d'année vers une autre Commune.

**ARTICLE 10** - Dérogations

1. Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés, sur décision du Collège Communal prise sur base d'un rapport établi, après visite des lieux, par le préposé communal, à utiliser, des sacs réglementaires tels que définis à l'article 11. Le listing est tenu à disposition des conseillers.

Ces ménages seront redevables de la taxe forfaitaire précisée à l'article 3.3., à savoir :

- Pour un **isolé: 95 €**
- Pour un **ménage constitué de 2 personnes: 130 €**
- Pour un **ménage constitué de 3 personnes: 155 €**
- Pour un **ménage constitué de 4 personnes : 180 €**
- Pour un **ménage constitué de 5 personnes : 205 €**
- Pour un **ménage constitué de 6 personnes ou plus: 235 €**

*Cette taxe comprend* :

- La fourniture d'un rouleau de 10 sacs rouges de 60 litres/ habitant dans le ménage (au choix du redevable, ce rouleau de 10 sacs de 60 litres pourra être remplacé par la fourniture de 2 rouleaux de 10 sacs rouges de 30 litres/habitant dans le ménage) la collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;

- La fourniture d'un rouleau bio dégradable de 30 litres/habitant dans le ménage ;

- L'accès au réseau de recyparcs, dans le respect des conditions édictées par le règlement d'ordre intérieur d'Intradel et aux bulles à verre ;

- Les frais généraux de l'intercommunale Intradel.

2. Les personnes ou ménages non soumis à la taxe forfaitaire car non domicilié(e)s sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'exercice, à moins qu'ils ne souhaitent faire évacuer leurs déchets ménagers par une société privée, et qui résident dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés, sur décision du Collège Communal prise sur base d'un rapport établi, après visite des lieux, par le préposé communal, à utiliser, des sacs réglementaires tels que définis à l'article 11.

**ARTICLE 11** - Les seuls sacs autorisés dans le cadre des dérogations reprises à l'article 10, sont des sacs rouges à l'effigie d'Intradel, de 30 litres ou 60 litres à acquérir auprès du Service Communal de la Recette.

Le coût des sacs est fixé comme suit :

- **0,25 €** pour le sac de 30 litres bio dégradable vendu par rouleau de 10 sacs, soit **2,50 €** le rouleau,
- **1,00 €** pour le sac de 30 litres vendu par rouleau de 10 sacs, soit **10,00 €** le rouleau,
- **2,00 €** pour le sac de 60 litres vendu par rouleau de 10 sacs, soit **20,00 €** le rouleau.

**ARTICLE 11 bis** - Déchets ménagers résiduels - Situation particulière des habitants de la Cité Rorive.

Les ménages résidant dans les logements des immeubles à appartement ou duplex, situés Allée du Rivage 19, 21, 23, Avenue du Paradis 13,15, 18 et Clos des Pins 10 et 18, utiliseront pour, l'élimination de leurs déchets ménagers résiduels, les conteneurs collectifs enterrés installés par Intradel.

Pour ce faire, ils recevront un badge individualisé au nom du chef de ménage, leur permettant de déposer des sacs d'une contenance maximale de 60 litres.

Ces ménages seront redevables de la taxe forfaitaire précisée et définie à l'article 3 bis, à savoir :

- Pour un **isolé: 95 €**
- Pour un **ménage constitué de 2 personnes: 130 €**
- Pour un **ménage constitué de 3 personnes: 155 €**
- Pour un **ménage constitué de 4 personnes : 180 €**
- Pour un **ménage constitué de 5 personnes : 205 €**
- Pour un **ménage constitué de 6 personnes ou plus: 235 €**

## *TITRE 6 – LES SECONDS RÉSIDENTS*

**ARTICLE 12** - Les personnes possédant une seconde résidence sur le territoire de la commune d'Amay et qui ne sont pas domiciliées à cette adresse au 1e janvier de l'exercice d'imposition, ne sont pas soumises à la taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers mais sont tenus d'éliminer leurs déchets au moyen des sacs réglementaires tels que définis à l'article 11.

Cependant, elles disposent de la faculté d'opter pour le système d'enlèvement et de traitement des déchets sur demande, auprès du service de la recette et seront, par conséquent, redevables de la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers.

D'autre part, elles seront toujours soumises à la taxe sur les secondes résidences quel que soit leur choix. Le paiement de la taxe sur les secondes résidences permet l'accès aux parcs à conteneurs (délivrance d'une attestation de seconde résidence) et l'achat de sacs poubelles disponibles au service de la recette (pas de containers verts ou gris dans ce cas).

## *TITRE 7 – MODALITÉS D'ENRÔLEMENT ET DE RECOUVREMENT*

**ARTICLE 13** - La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les 2 mois. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

**ARTICLE 14** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**ARTICLE 15** - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 13, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation sera envoyée au contribuable. Ce celle-ci se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable (fixés aux coûts des frais postaux). Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

**ARTICLE 16** - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Amay,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : recensement par l'administration et sur base des données transmises par Intradel,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

**ARTICLE 17** - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**ARTICLE 18** - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## 29. Règlement taxe additionnelle sur l'impôt des personnes physiques - Exercice 2027

**LE CONSEIL,**

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4 de la Constitution ;

Vu le code des impôts sur les revenus et notamment ses articles 465 à 469 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1331-3 et l'article L 3122-2 7°;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2026 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2027 ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 23/10/2026,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 26/10/2026,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2026.

Conformément aux conditions d'octroi de l'aide O², le niveau de la fiscalité locale a été maintenu à celui de l'exercice 2021.

**DÉCIDE** :

A l'unanimité

**ARTICLE 1** - Il est établi pour l'exercice 2027, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année donnant son nom à l'exercice d'imposition.

**ARTICLE 2** - La taxe est fixée à 8,5 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

**ARTICLE 3** - L'établissement et la perception de la présente taxe s'effectuera par les soins de l'Administration des Contributions directes comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Le recouvrement sera effectué selon le prescrit du Code des Impôts sur les Revenus et du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

**ARTICLE 4** - La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**ARTICLE 5** - Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et deviendra exécutoire le jour suivant celui de sa publication.

## 30. Règlement taxe additionnelle sur le précompte immobilier - Exercice 2027

**LE CONSEIL,**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le code des impôts sur les revenus et notamment ses articles 249 à 256 ainsi que l'article 464, 1°;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2026 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2027 ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant qu'il est propose de fixer Ie taux de la taxe additionnelle au précompte immobilier à 2800 centimes additionnels,

Considérant que l'augmentation du taux, dépassant Ie taux préconisé par la circulaire budgétaire 2027, constitue une mesure de gestion indispensable au maintien de la trajectoire budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 23/10/2026,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 26/10/2026,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2026.

Conformément aux conditions d'octroi de l'aide O², le niveau de la fiscalité locale a été maintenu à celui de l'exercice 2021.

**DÉCIDE** :

A l'unanimité

**ARTICLE 1** - Il est établi, pour l'exercice 2027, 2800 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

**ARTICLE 2** - Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service public de Wallonie comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

**ARTICLE 3** - La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**ARTICLE 4** - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## 31. Règlement taxe sur la force motrice – Exercice 2027

**LE CONSEIL,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Attendu que la commune souhaite encourager et promouvoir le secteur agricole en prévoyant une réduction de la cotisation pour les fermiers et cultivateurs utilisant un déchargeur à foin pour les besoins de leurs exploitations;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 23/10/2026,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 26/10/2026,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2026.

Comme renseigné dans le descriptif du point, la tutelle n'est pas en mesure de confirmer une approbation dudit règlement.

L'adoption de ce dernier est néanmoins indispensable pour l'inscription des recettes budgétaires.

**DÉCIDE** :

A l'unanimité

**ARTICLE 1** - Il est établi pour l'exercice 2027, une taxe communale sur la force motrice.

**ARTICLE 2** - Le taux de la taxe est fixé à 24,96 € par kilowatt.

Toute fraction de kilowatt sera arrondie au kilowatt supérieur.

**ARTICLE 3** - La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exercice de sa profession, pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Sont à considérer comme annexes à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

Par contre, la taxe n'est pas due à la commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-dessus et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune où se trouve l'annexe.

Si, soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus, utilise, de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour les relier à une ou plusieurs annexes ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à une taxe dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

**ARTICLE 4** - En ce qui concerne les moteurs ayant fait l'objet d'une autorisation, la taxe est établie selon les bases suivantes :

1. si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie suivant la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement ;
2. si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte des établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre des moteurs. Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100ème de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus ;
3. les dispositions reprises aux littéras a) et b) du présent article sont applicables par la commune suivant le nombre des moteurs taxés par elle, en vertu de l'article premier.

Pour la détermination du facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existante au 1e janvier de l'année taxable ou à la date de la mise en utilisation s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

**ARTICLE 5** - Est exonéré de la taxe :

1. les 10 premiers kilowatts ;
2. le moteur inactif pendant l'année entière ;

L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé.

Cependant la période de vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu ci-dessus.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Est assimilé à une inactivité d'une durée d'un mois l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'Office National de l'emploi un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'administration communale, l'un la date où le moteur commencera à chômer, l'autre celle de la remise en marche. Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.

Toutefois, sur demande expresse, le Collège communal peut autoriser les entreprises de construction qui tiennent une comptabilité régulière à justifier l'inactivité des moteurs mobiles par la tenue, pour chaque machine taxable, d'un carnet permanent dans lequel elles indiqueront les jours d'activité de chaque engin et le chantier où il est occupé. La régularité des inscriptions portées au carnet pourra, à tout moment, faire l'objet d'un contrôle fiscal.

3. le moteur actionnant des véhicules assujettis à la taxe de circulation ou spécialement exemptés de celle-ci par la législation sur la matière ;
4. le moteur d'un appareil portatif ;
5. le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondante à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice ;
6. le moteur à air comprimé ;
7. la force motrice utilisée pour le service des appareils ;

- d'éclairage ;
- de ventilation à un usage autre que celui de la production elle-même ;
- d'épuisement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise ;

8. le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause ;
9. le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production ;
10. les moteurs utilisés par les services publics (Etat, provinces, communes, CPAS, etc ...), par les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif ;
11. les moteurs utilisés dans les Ateliers protégés dûment reconnus ou agréés par les Départements ministériels compétents et par le Fonds national de reclassement ;

12. les moteurs utilisés à des fins d'usage ménager ou domestique ;
13. tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006.

Les moteurs reconditionnés, c'est-à-dire rembobinés ou remis à l'état neuf ne sont pas considérés comme nouveaux investissements.

Dans le cas de leasing (location/financement), il convient de faire la distinction entre le contrat de location/financement dont la clause d'achat est égale ou inférieure à 15 % du montant HTVA de l'investissement (qui peut bénéficier de l'exonération de la taxe sur la force motrice) et celui dont la clause d'option d'achat est supérieure à 15% du montant HTVA de l'investissement (qui ne peut pas bénéficier de l'exonération de la taxe sur la force motrice).

Le contribuable devra, en outre, produire une copie de la facture d'achat attestant de la véracité de l'acquisition ou une copie du contrat de leasing stipulant la valeur d'achat et la valeur résiduelle du bien permettant à l'Administration de contrôler la sincérité de sa déclaration.

**ARTICLE 6** - Pour les fermiers et cultivateurs utilisant un déchargeur à foin pour les besoins de leurs exploitations, la cotisation est réduite à 50% de la force motrice actionnant cette machine.

**ARTICLE 7** - Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal, parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20% de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation. Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance en kilowatts déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés ceux, à l'exclusion de tous autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

**ARTICLE 8** - Les moteurs exonérés de la taxe par la suite de l'inactivité pendant l'année entière ainsi que ceux exonérés en application de la disposition faisant l'objet de l'article 5 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation de l'intéressé.

**ARTICLE 9** - Lorsque, pour cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80% de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en kW, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste, ou remis contre reçus, faisant connaître à l'administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident, doit être notifiée dans les huit jours à l'Administration Communale.

**ARTICLE 10** - Dispositions spéciales applicables, sur demande, à certaines exploitations industrielles.

Lorsque les installations d'une entreprise industrielle sont pourvues d'appareils de mesure du maximum quart horaire dont les relevés sont effectués mensuellement par le fournisseur de l'énergie électrique en vue de la facturation de celle-ci, et lorsque cette entreprise aura été taxée sur base des dispositions des articles 1 à 9

pendant une période de deux ans au moins, le montant des cotisations afférentes aux exercices suivants sera, sur demande de l'exploitant, déterminé sur base d'une puissance taxable établie en fonction de la variation, d'une année à l'autre de la moyenne arithmétique des douze maxima quart horaires mensuels.

A cet effet, sera calculé, le rapport entre la puissance taxée pour la dernière année d'imposition sur base des dispositions des articles 1 à 9, et la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels relevés durant la même année ; ce rapport est dénommé « facteur de proportionnalité ».

Ensuite, la puissance taxable sera calculée chaque année en multipliant la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires de l'année par le facteur de proportionnalité.

La valeur du facteur de proportionnalité ne sera modifiée aussi longtemps que la moyenne arithmétique des maxima quart horaires d'une année ne diffère pas de plus de 20% de celle de l'année de référence, c'est-à-dire de l'année qui a été prise en considération pour le calcul du facteur de proportionnalité. Lorsque la différence dépassera 20%, il sera procédé à un recensement des éléments imposables de façon à calculer un nouveau facteur de proportionnalité.

Pour bénéficier des dispositions du présent article, l'exploitant doit introduire, avant le 31 janvier de l'année d'imposition, une demande écrite auprès du Collège communal et communiquer à celui-ci les valeurs mensuelles du maximum quart-horaire qui ont été relevées dans ses installations au cours de l'année précédant celle à partir de laquelle il demande l'application de ces dispositions ; il doit en outre s'engager à joindre à sa déclaration annuelle le relevé des valeurs maxima quart-horaires mensuelles de l'année d'imposition et à permettre à l'administration de contrôler en tout temps les mesures du maximum quart-horaire effectuées dans ses installations et figurant sur les factures d'énergie électrique

L'exploitant qui opte pour ces modalités de déclaration, de contrôle et de taxation est lié par son choix pour une période de cinq ans.

Sauf opposition de l'exploitant ou du Collège communal à l'expiration de la période d'option, celle-ci est prorogée par tacite reconduction pour une nouvelle période de cinq ans.

**ARTICLE 11** - La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège et est payable dans les 2 mois de l’envoi de l’avertissement extrait de rôle.

**ARTICLE 12** - L’administration communale adresse au redevable un formulaire de déclaration à renvoyer dans les quinze jours à compter de la date d’envoi, dûment complété et signé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent.

Le contribuable qui n’a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l’administration communale, au plus tard le 31 mars de l’exercice d’imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration initiale, même faite sous l’empire d’un règlement antérieur, reste valable pour les exercices d’imposition suivants et la taxation sera effectuée sur la même base que l’année précédente. Les intéressés sont tenus d’avertir spontanément l’Administration communale de toute modification de la base imposable.

**ARTICLE 13** - Conformément à l’article L-3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l’enrôlement d’office de la taxe.

En cas d’enrôlement d’office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l’échelle suivante:

- 1ère infraction : majoration de 50 %

- 2ème infraction : majoration de 100 %
- A partir de la 3ème infraction : majoration de 200 %

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due. La bonne foi est présumée, à moins que l'Administration ne puisse prouver le contraire et à l'exception des cas de fraude (tels que visés à l'article 351 C.I.R. 92).

**ARTICLE 14** - Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

**ARTICLE 15** - Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

**ARTICLE 16** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**ARTICLE 17** - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

**ARTICLE 18** - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Amay,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

**ARTICLE 19** - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

**ARTICLE 20** - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## 32. Règlement redevance relative au traitement et à la délivrance des autorisations à titre précaire, introduites dans le cadre des permissions de voirie - Exercices 2026-2031

**LE CONSEIL,**

Le Conseil communal ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1, 11° ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Considérant que les demandes d'autorisation à titre précaire dans le cadre des permissions de voirie nécessitent l'intervention des services communaux, notamment pour l'analyse des dossiers, la délivrance des autorisations et les frais d'envoi ;

Considérant que ces interventions engendrent des coûts pour l'administration communale et qu'il y a lieu d'en assurer la couverture par l'instauration d'une redevance à charge des demandeurs ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 23/10/2026,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 26/10/2026,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2026.

**DÉCIDE** :

A l'unanimité

**ARTICLE 1** - Il est établi, pour les exercices 2027 à 2031 inclus, une redevance communale relative au traitement et à la délivrance des autorisations à titre précaire introduites dans le cadre des permissions de voirie.

**ARTICLE 2** - La redevance est due par la personne physique ou la personne morale à laquelle l'autorisation sollicitée a été délivrée.

**ARTICLE 3** - Le taux de la redevance est fixé à 50 € par demande.

**ARTICLE 4** - La redevance est payable dans les 30 jours de l'obtention de l'autorisation du Collège communal.

**ARTICLE 5** - A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier, à partir du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, , le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

**ARTICLE 6** - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Amay,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : demande d'autorisation du redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

**ARTICLE 7** - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**ARTICLE 8** - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## 33. TRANSFERT DE LA PROVISION POUR MENUES DEPENSES DE LA DIRECTRICE DE L'ECOLE AMAY1 - A LA DIRECTION DE L'ECOLE AMAY1

**LE CONSEIL,**

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article

L1122-30;

Vu l'article 31§2 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale (R.G.C.C.), en application de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il arrive que de menues dépenses doivent être effectuées par La Direction de l'Ecole AMAY1 sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue à l'article 61 du R.G.C.C.

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2014 octroyant une provision de trésorerie d'un montant de 250,00 à la Directrice de l'Ecole AMAY1, madame ROCOUR Joëlle.

Considérant que le montant de 250,00€ de la provision attribué à madame ROCOUR Joëlle a été versé par l'intéressée en date du 14 février 2023 sur le compte BE50 3632 1543 4818 ouvert au nom de la COMMUNE D'AMAY et mis à la disposition de la Direction AMAY1,

**DÉCIDE** :

A l'unanimité

- De mettre fin à la provision pour menues dépenses octroyée à la Directrice de AMAY1, Madame ROCOUR Joëlle pour les besoins de l'organisation de son service

- De prendre connaissance que Madame ROCOUR Joëlle a versé, en date du 14 février 2023, le montant de la provision, soit 250,00€ sur le compte BE50 3632 1543 4818 ouvert au nom de la COMMUNE D'AMAY et mis à disposition de la Direction de l'Ecole AMAY1

- De mettre à disposition de la Direction de l'Ecole AMAY1 la somme de 250,00€ destinée à lui permettre de payer les menues dépenses effectuées pour les besoins de l'école.

- Cette provision est reprise à hauteur de son montant dans la situation de caisse.

- Le responsable des caisses est tenu de s'assurer du disponible à l'article budgétaire concerné avant d'effectuer la dépense.

- Au fur et à mesure des dépenses, La direction de l'Ecole d'AMAY1 remettra au service des Finances les pièces justificatives des dépenses effectuées, avec mention des articles budgétaires concernés.

- Monsieur le Directeur financier ff procédera au renflouement de la provision sur base de mandats réguliers, à hauteur du montant mandaté ;

- La Direction de l'Ecole AMAY1 est chargée de dresser un décompte chronologique détaillé des mouvements de compte opérés, ces décomptes seront joints aux pièces du compte de l'exercice.

**SÉANCE À HUIS-CLOS :**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 02 heures 00

Ainsi délibéré le 12 novembre 2026.

Par le Conseil communal,

La Directrice Générale, Le Bourgmestre,

Anne BORGHS Samuel MOINY